

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 4

Avril 1961

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Japon. Loi sur les brevets (n° 121, du 13 avril 1959), première partie, p. 73.

JURISPRUDENCE : Suisse. Brevet d'invention. Recours de droit administratif (Lausanne, Tribunal fédéral, 23 février 1960), p. 82.

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'affaire du «Spanish Champagne» (A. Devletian), p. 82.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath), première partie, p. 84.

BIBLIOGRAPHIE : Liste des ouvrages enregistrés en janvier et février 1961 par la Bibliothèque du Bureau international, p. 95.

NOUVELLES DIVERSES : Etats-Unis d'Amérique. Mutation dans le poste de Directeur de l'Office de la propriété industrielle, p. 96

STATISTIQUE : Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959 (2^e supplément), Trinidad et Tobago, p. 96.

Législation

JAPON

Loi sur les brevets

(N° 121, du 13 avril 1959)

(Première partie)

Chapitre I - Dispositions générales (Art. 1^{er} à 28 inclus)

Article 1	Objet
Article 2	Définitions
Article 3	Calcul des diverses périodes
Article 4	Prolongation des périodes, etc.
Article 5
Article 6	Possibilité, pour une association, etc., non constituée en société, d'engager une procédure
Article 7	Possibilité, pour un mineur, pour une personne réputée incapable, etc., d'engager une procédure
Article 8	Administrateur de brevets pour les non-résidents
Article 9	Portée de la représentation
Article 10	Confirmation des pouvoirs de représentation
Article 11	Non-extinction des pouvoirs de représentation
Article 12	Représentations et représentants multiples
Article 13	Remplacement de représentants, etc.
Article 14	Représentation mutuelle de plusieurs parties
Article 15	Domicile légal des non-résidents
Article 16	Ratification en cas de non-habilitation à engager une procédure
Article 17	Rectification d'une procédure
Article 18	Invalidation d'une procédure
Article 19	Délai fixé pour la prise en considération de la soumission d'une demande écrite, etc.
Article 20	Extension de l'effet d'une procédure à la personne ayant acquis ultérieurement les droits en question
Article 21	Reprise d'une procédure
Article 22	Interruption ou ajournement d'une procédure
Article 23
Article 24
Article 25	Jouissance d'un droit de brevet par un étranger

Article 26	Effets d'un traité
Article 27	Enregistrement dans le Registre des brevets
Article 28	Octroi de lettres patentes

Chapitre II - Brevets et demandes de brevets (Art. 29 à 46 inclus)

Article 29	Conditions d'obtention d'un brevet
Article 30	Exceptions en matière d'absence de caractère de nouveauté de l'invention
Article 31	Conditions d'obtention d'un brevet d'addition
Article 32	Inventions non brevetables
Article 33	Droit à l'obtention d'un brevet
Article 34
Article 35	Invention en cours d'emploi ou de service
Article 36	Demande de brevet
Article 37	Demande conjointe
Article 38	Une seule demande pour une seule invention
Article 39	Préférence accordée en matière de demande
Article 40	Rectification d'une description, etc. et modification du sens de cette dernière
Article 41
Article 42
Article 43	Procédure pour bénéficier du droit de priorité
Article 44	Subdivision d'une demande de brevet
Article 45	Modification d'une demande de brevet
Article 46

Chapitre III - Examen (Art. 47 à 65 inclus)

Article 47	Examen par l'Examineur
Article 48	Incompatibilité des fonctions de l'Examineur
Article 49	Décision de rejet
Article 50	Notification des motifs du rejet
Article 51	Publication de la demande
Article 52	Effet de la publication de la demande, etc.
Article 53	Rejet d'une rectification
Article 54
Article 55	Déclaration d'opposition
Article 56
Article 57
Article 58
Article 59
Article 60

Article 61
Article 62	Décision en cas d'absence d'opposition
Article 63	Formalités concernant une décision
Article 64	Rectification postérieure à une décision de faire publier une demande
Article 65	Relations avec l'action engagée

Chapitre IV - Droit de brevet

Section 1. Droit de brevet (Art. 66 à 99 inclus)

Article 66	Enregistrement de la création d'un droit de brevet
Article 67	Durée
Article 68	Effet d'un droit de brevet
Article 69	Articles et objets échappant à l'effet d'un droit de brevet
Article 70	Portée technologique d'une invention brevetée
Article 71
Article 72	Rapports avec l'invention brevetée d'une autre personne, etc.
Article 73	Droit de brevet en co-propriété
Article 74	Cas d'un droit de brevet d'addition
Article 75	Droit de brevet d'addition devenant indépendant
Article 76	Extinction d'un droit de brevet s'il n'y a pas d'héritier
Article 77	Droit d'exploitation exclusive
Article 78	Droit d'exploitation ordinaire
Article 79	Droit d'exploitation ordinaire par utilisation antérieure
Article 80	Droit d'exploitation ordinaire exercé avant l'enregistrement d'une demande d'action judiciaire visant l'invalidation
Article 81	Droit d'exploitation ordinaire existant après l'expiration de la durée du droit afférent à un dessin
Article 82
Article 83	Décision réglementaire en matière de création d'un droit d'exploitation ordinaire dans le cas d'une exploitation inappropriée
Article 84	Présentation d'une réponse écrite
Article 85	Avis du Conseil d'exploitation des inventions brevetées, etc.
Article 86	Formalités concernant une décision réglementaire
Article 87	Remise d'une copie de la décision réglementaire
Article 88	Dépôt de l'indemnité
Article 89	Infirmation de la décision réglementaire
Article 90	Annulation de la décision réglementaire
Article 91
Article 92	Réglementation de la création d'un droit d'exploitation ordinaire en vue de l'exploitation de la propre invention brevetée d'une personne
Article 93	Réglementation de la création d'un droit d'exploitation ordinaire dans l'intérêt public
Article 94	Cession d'un droit d'exploitation ordinaire, etc.
Article 95	Droit de nantissement
Article 96
Article 97	Abandon d'un droit de brevet, etc.
Article 98	Effet de l'enregistrement
Article 99

Section 2. Atteinte aux droits (Art. 100 à 106 inclus)

Article 100	Droit d'exiger qu'il soit mis fin à une atteinte aux droits
Article 101	Actes considérés comme une atteinte aux droits
Article 102	Présomption concernant le montant des dommages, etc.
Article 103	Présomption de négligence
Article 104	Présomption concernant un procédé de production
Article 105	Présentation de documents
Article 106	Mesures nécessaires pour la réparation du préjudice causé à la réputation industrielle ou commerciale

Section 3. Taxes afférentes aux brevets (Art. 107 à 112 inclus)

Article 107	Taxes afférentes aux brevets
Article 108	Echéance des taxes afférentes aux brevets
Article 109	Réduction ou remise intégrale des taxes, ou ajournement des paiements
Article 110	Paiement des taxes afférentes aux brevets par une personne intéressée
Article 111	Remboursement de taxes acquittées
Article 112	Paiement de taxes supplémentaires

Chapitre V - Le Conseil d'exploitation des inventions brevetées (Art. 113 à 120 inclus)

Article 113	Création du Conseil
Article 114	Affaires relevant de la compétence du Conseil
Article 115	Organisation
Article 116
Article 117
Article 118	Service à temps partiel
Article 119	Président
Article 120	Dispositions prises par ordonnance ministérielle

Chapitre VI - Action judiciaire (Art. 121 à 170 inclus)

Article 121	Action judiciaire à l'encontre d'une décision de refus
Article 122	Action judiciaire à l'encontre d'une décision de refus d'une rectification
Article 123	Action judiciaire en invalidation d'un brevet
Article 124
Article 125
Article 126	Action judiciaire en rectification
Article 127
Article 128
Article 129	Action judiciaire en invalidation d'une rectification
Article 130
Article 131	Formalités en matière de demande d'action judiciaire
Article 132	Action conjointe
Article 133	Rejet par voie de décision en cas de contravention aux formalités prescrites
Article 134	Présentation d'une réponse écrite, etc.
Article 135	Rejet, par jugement de tribunal, d'une demande illicite d'action judiciaire
Article 136	Mode de jugement par une « conférence » de juges siégeant conjointement
Article 137	Désignation des juges
Article 138	Juge-président
Article 139	Exclusion d'un juge
Article 140
Article 141	Récusation d'un juge
Article 142	Formalités concernant une requête d'exclusion ou de récusation
Article 143	Décision concernant une requête d'exclusion ou de récusation
Article 144
Article 145	Formalités concernant la procédure en matière d'action judiciaire
Article 146
Article 147	Protocole
Article 148	Intervention
Article 149
Article 150	Dépositions et audition de témoins avant l'introduction d'une instance
Article 151
Article 152	Procédure d'office
Article 153
Article 154	Procédure combinée ou séparée
Article 155	Retrait d'une demande d'action judiciaire
Article 156	Notification de la conclusion d'une procédure
Article 157	Jugement rendu dans une action judiciaire
Article 158	Règle exceptionnelle applicable à une action judiciaire engagée à l'encontre d'une décision de refus
Article 159
Article 160
Article 161
Article 162	Règle exceptionnelle applicable à une action judiciaire engagée à l'encontre d'une décision de rejet d'une rectification
Article 163
Article 164	Règle exceptionnelle applicable à une action judiciaire en rectification
Article 165
Article 166
Article 167	Effets d'un jugement rendu dans une action judiciaire

- Article 168 Relation avec l'action engagée.
 Article 169 Incidence des frais afférents à une action judiciaire
 Article 170 Pouvoir exécutoire d'une décision concernant le montant des frais

Chapitre VII - Action en revision
 (Art. 171 à 176 inclus)

- Article 171 Demande d'action en revision
 Article 172
 Article 173 Délai pour une demande d'action en revision
 Article 174 Application, *mutatis mutandis*, des dispositions concernant une action judiciaire, etc.
 Article 175 Restriction visant les effets d'un droit de brevet rétabli à la suite d'une action en revision
 Article 176

Chapitre VIII - Appel
 (Art. 177)

- Article 177

Chapitre IX - Actions
 (Art. 178 à 184 inclus)

- Article 178 Action engagée contre un jugement de tribunal
 Article 179 Eligibilité en tant que défendeur
 Article 180 Notification de la Cour
 Article 181 Annulation d'un jugement de tribunal ou d'une décision
 Article 182 Retour des documents originaux d'une action judiciaire
 Article 183 Action concernant le montant de l'indemnité
 Article 184 Eligibilité en tant que défendeur

Chapitre X - Dispositions diverses
 (Art. 185 à 195 inclus)

- Article 185 Règle exceptionnelle concernant la portée d'application d'une demande de brevet à laquelle se rapportent deux ou plusieurs inventions
 Article 186 Demande de certificat, etc.
 Article 187 Indication du brevet
 Article 188 Interdiction de fausses indications
 Article 189 Signification des documents
 Article 190
 Article 191
 Article 192
 Article 193 *Gazette des brevets*
 Article 194 Présentation de documents
 Article 195 Taxes

Chapitre XI - Dispositions pénales
 (Art. 196 à 204 inclus)

- Article 196 Infractions
 Article 197 Actes frauduleux
 Article 198 Fausses indications
 Article 199 Faux témoignages
 Article 200 Divulgation de secrets
 Article 201 Doubles sanctions
 Article 202 Amendes de moindre importance (*minor fines*)
 Article 203
 Article 204

Dispositions supplémentaires

Tableau annexé

Loi d'exécution de la loi sur les brevets

- Article 1 Date d'entrée en vigueur de la loi sur les brevets
 Article 2 Abrogation de la loi sur les brevets
 Article 3 Droit de brevet
 Article 4
 Article 5 Droit de brevet cédé avec certaines restrictions
 Article 6 Droit d'exploitation
 Articles 7 à 17
 Article 18 Durée
 Article 19 Droit de nantissement
 Article 20 Procédure en cas de litigiosité

- Article 21 Demande de brevet présentée par une personne habilitée à le faire
 Article 22 Acquisition du droit d'obtention d'un brevet
 Article 23 Cession d'un droit de brevet
 Article 24 Invention en cours de service ou d'emploi
 Article 25 Jugement de tribunal infirmé
 Article 26 Taxe sur les brevets
 Article 27 Conseil des indemnités, etc. pour brevets
 Article 28 Indemnité en espèces
 Article 29 Actions judiciaires, etc.
 Article 30 Application des dispositions pénales
 Dispositions supplémentaires

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

L'objet de la présente loi est d'encourager les inventions, grâce à leur utilisation et à leur protection, en contribuant ainsi au développement de l'industrie.

Article 2

(1) Une « invention », au sens de la présente loi, s'entend d'une création d'ordre technologique visant à atteindre un degré plus élevé d'utilisation des lois naturelles.

(2) Une « invention brevetée », au sens de la présente loi, s'entend d'une invention pour laquelle un brevet a été obtenu.

(3) L'« exploitation » d'une invention, au sens de la présente loi, s'entend des actes mentionnés ci-après:

- 1° dans le cas d'une invention portant sur des articles ou objets, la production, l'utilisation, la cession, le prêt, la présentation en vue d'une cession ou d'un prêt, ou l'importation desdits articles ou objets;
- 2° dans le cas d'une invention portant sur un procédé quelconque, la mise en usage de ce procédé;
- 3° dans le cas d'une invention portant sur un procédé de production d'articles ou d'objets, non seulement les actes mentionnés sous la rubrique précédente, mais aussi l'utilisation, la cession, le prêt, la présentation en vue d'une cession ou d'un prêt, ou l'importation des articles ou objets produits au moyen dudit procédé.

Article 3

(1) Le calcul des périodes prévues dans la présente loi ou dans les ordonnances édictées en vertu de cette dernière s'effectuera selon les dispositions suivantes:

- 1° le premier jour d'une période n'entrera pas en ligne de compte; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable si ladite période commence à 0 heure;
- 2° dans le cas où la période fixée est calculée en mois ou en années, le calendrier fera foi; si le début de cette période ne coïncide pas avec le début d'un mois ou d'une année, ladite période viendra à échéance le jour précédant immédiatement le jour du dernier mois ou de la dernière année qui correspondra au jour à partir duquel elle est calculée; toutefois, s'il n'existe pas de jour correspondant dans le dernier mois, elle viendra à échéance le dernier jour dudit mois.

(2) Dans le cas où le dernier jour d'une période concernant la procédure afférente à une demande de brevet, à une

requête, ou à tout autre acte de procédure (ci-après indiqués simplement par le terme « procédure ») tombe un dimanche, un jour férié national, les 2 ou 3 janvier, ou pendant une période comprise entre le 29 et le 31 décembre inclusivement, c'est le jour suivant qui sera considéré comme le dernier jour de ladite période.

Article 4

(1) Le Directeur général du Bureau des brevets peut, en faveur d'une personne résidant en un lieu éloigné ou d'accès difficile, prolonger, sur demande ou d'office, la période indiquée à l'article 53, paragraphe (4), à l'article 56, à l'article 108, paragraphe (1), ou dans la clause conditionnelle du paragraphe (2) du même article, à l'article 121, paragraphe (1), ou à l'article 122, paragraphe (1).

(2) Le Juge-président peut, en faveur d'une personne résidant en un lieu éloigné ou d'accès difficile, prolonger, sur demande ou d'office, la période prévue dans l'article 53, paragraphe (4), dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 159, paragraphe (1) (y compris le cas où les dispositions de cet article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe 1), ou à l'article 56, dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 159, paragraphe (3) (y compris le cas où les dispositions de cet article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe 1), ou à l'article 165, paragraphe (1) (y compris le cas où les dispositions de cet article s'appliquent, *mutatis mutandis*, au paragraphe 4 de l'article 174).

Article 5

(1) Le Directeur général du Bureau des brevets, le Juge-président ou l'Examineur peuvent, dans le cas où ils ont fixé le délai pour engager une procédure conformément aux dispositions de la présente loi, prolonger ce délai, sur demande ou d'office.

(2) Le Juge-président ou l'Examineur peuvent, dans le cas où ils ont fixé une date déterminée, conformément aux dispositions de la présente loi, modifier cette date, sur demande ou d'office.

Article 6

(1) Une association ou une fondation, qui n'est pas constituée en société, possédant un représentant, administrateur ou directeur, peut suivre l'une des procédures ci-après au nom de ce représentant, administrateur ou directeur :

- 1° faire opposition;
- 2° demander que soit engagée une action judiciaire aux termes de l'article 123, paragraphe (1), ou de l'article 129, paragraphe (1);
- 3° demander une action en révision d'un jugement exécutoire rendu à la suite d'une action mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), ou à l'article 129, paragraphe (1), conformément aux dispositions de l'article 171, paragraphe (1);
- 4° déposer une requête.

(2) Toute association ou fondation, qui n'est pas constituée en société, possédant un représentant, administrateur, ou directeur, peut faire l'objet d'une demande d'action en révision d'un jugement exécutoire rendu à la suite d'une

action mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), ou à l'article 129, paragraphe (1), au nom de ce représentant, administrateur ou directeur.

Article 7

(1) Un mineur ou une personne réputée incapable ne peut engager une procédure, sauf par l'intermédiaire d'un représentant légal; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où un mineur peut accomplir, de façon indépendante, un acte juridique.

(2) Pour engager une procédure, une personne quasi incapable devra obtenir le consentement d'un tuteur ou curateur.

(3) Un représentant légal devra, pour engager une procédure, obtenir le consentement d'un inspecteur des tutelles, s'il en existe un.

(4) Les dispositions des deux paragraphes précédents ne seront pas applicables dans le cas où une personne quasi incapable ou un représentant légal engage une procédure relative à une action judiciaire ou à une action en révision demandée par l'autre partie.

Article 8

(1) Une personne n'ayant pas de domicile ou de résidence (d'établissement industriel ou commercial s'il s'agit d'une société) au Japon (ci-après désignée par le terme « non-résident ») ne peut pas engager une procédure ou intenter une action pour le motif qu'elle n'est pas satisfaite de la décision prise par un organisme administratif conformément aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance édictée en vertu de celle-ci, sauf autres dispositions prévues par une ordonnance du Cabinet, ni présenter une demande d'enregistrement mentionnée au paragraphe (3), sauf par l'intermédiaire de son représentant en brevets qui a un domicile ou une résidence au Japon (ci-après désigné par le terme « administrateur de brevets ») (*patent administrator*).

(2) Un administrateur de brevets représentera son mandant pour toute action en contestation d'une décision prise par un organisme administratif conformément aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance édictée en vertu de celle-ci, de même que pour tous autres actes de procédure, en sus des pouvoirs expressément accordés.

(3) Dans le cas où un non-résident est titulaire d'un brevet ou détient un droit enregistré concernant un brevet, toute désignation ou tout changement relatifs à son administrateur de brevets, de même que les pouvoirs de représentation de l'administrateur de brevets ou leur extinction, ne peuvent être invoqués à l'encontre de tierces parties que s'ils ont été enregistrés.

Article 9

Un représentant mandaté par une personne ayant son domicile ou sa résidence (un établissement industriel ou commercial s'il s'agit d'une société) au Japon qui engage une procédure ne peut apporter de modifications à une demande de brevet, à un abandon ou retrait de cette demande, à une requête, au retrait d'une demande ou d'une requête, à une demande d'action judiciaire, dont il est fait mention à l'article 121, paragraphe (1), ou à l'article 122, paragraphe (1),

à une action ou au retrait de celle-ci, ou à la désignation d'un représentant adjoint — à moins que des pouvoirs spéciaux ne lui aient été accordés à cet effet.

Article 10

Le mandat d'un tel représentant d'une personne engageant une procédure, autre que la personne prévue à l'article 8, paragraphe (3), devra être confirmé par écrit.

Article 11

Le mandat d'un représentant mandaté par une personne engageant une procédure ne viendra pas à expiration en raison du décès du mandant, de la disparition, par voie de fusion, d'une société qui ost le mandant, de l'expiration des pouvoirs du fiduciaire qui est le mandant, ou du décès du représentant légal, ou encore par suite de la modification ou de l'extinction des pouvoirs du représentant légal.

Article 12

Dans le cas où une personne engageant une procédure a deux ou plusieurs représentants, chacun de ceux-ci représentera séparément le mandant dans tout litige avec le Bureau des brevets.

Article 13

(1) Dans le cas où le Directeur général du Bureau des brevets ou le Juge-président estiment qu'une personne qui engage une procédure n'est pas habilitée à le faire, ils peuvent ordonner que cette personne engage ladite procédure par l'intermédiaire d'un représentant.

(2) Dans le cas où le Directeur général du Bureau des brevets ou le Juge-président estiment que le représentant d'une personne qui engage une procédure n'est pas habilité à le faire, ils peuvent ordonner qu'un autre représentant soit désigné en lieu et place du premier.

(3) Le Directeur général du Bureau des brevets ou le Juge-président peuvent, dans les cas relevant des deux paragraphes qui précèdent, ordonner que la partie soit représentée par un agent agréé en brevets (*patent attorney*).

(4) Le Directeur général du Bureau des brevets ou le Juge-président peuvent déclarer non valide la procédure engagée contre le Bureau des brevets par une personne dans les conditions mentionnées au paragraphe (1) ou par un représentant dans les conditions mentionnées au paragraphe (2), après que l'ordre prévu au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) a été donné par eux.

Article 14

Dans le cas où deux ou plusieurs personnes ont engagé une procédure conjointement, chacune d'elles représentera toutes ces personnes en ce qui concerne les procédures autres que la modification, l'abandon ou le retrait d'une demande de brevet, une requête, le retrait d'une demande ou d'une requête, une demande d'action judiciaire dont il est fait mention à l'article 121, paragraphe (1), ou à l'article 122, paragraphe (2), ou une action et le retrait de celle-ci; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables dans le cas où ces personnes ont désigné, entre elles ou parmi elles, un représentant et notifié le fait au Bureau des brevets.

Article 15

En ce qui concerne un droit de brevet, ou tous autres droits relatifs à un brevet, appartenant à un non-résident, le domicile ou la résidence de son administrateur de brevets — ou, s'il n'y a pas d'administrateur de brevets, le siège du Bureau des brevets — sera considéré comme le lieu de propriété mentionné à l'article 8 du Code de procédure civile (loi n° 29, de 1890).

Article 16

(1) Une procédure engagée par un mineur (à l'exclusion d'un mineur pouvant accomplir de façon indépendante un acte juridique) ou par une personne réputée incapable peut être ratifiée par son représentant légal (ou par le mandant dans le cas où ce dernier a été habilité à engager une procédure).

(2) Une procédure engagée par une personne qui n'a pas de représentation peut être ratifiée par le mandant qui est habilité à engager une procédure ou par un représentant légal du mandant.

(3) Une procédure engagée par une personne quasi incapable sans le consentement de son tuteur ou curateur peut être ratifiée par cette personne, avec le consentement du tuteur ou curateur.

(4) Une procédure engagée par un représentant légal sans le consentement d'un inspecteur des tutelles, dans le cas où il en existe un, peut être ratifiée par le représentant légal qui a obtenu le consentement de l'inspecteur des tutelles, ou par le mandant qui a été habilité à engager une procédure.

Article 17

(1) Une personne qui a engagé une procédure peut y apporter une rectification, dans la mesure où l'affaire est en cours d'examen ou fait l'objet d'une action ou d'une action en révision. Toutefois, elle ne pourra pas le faire après qu'une copie de la décision (*kettei*) aura été remise à l'effet que la demande ou la requête soit publiée, sauf dans le cas où la rectification est possible conformément aux dispositions de l'article 64 (y compris le cas dans lequel les dispositions de cet article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 159, paragraphe 2 [y compris le cas où les dispositions de cet article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe 1]).

(2) Le Directeur général du Bureau des brevets ou le Juge-président peuvent, dans les cas suivants, ordonner la rectification d'une procédure, en fixant un délai raisonnable:

- 1° lorsque la procédure contrevient aux dispositions de l'article 7, paragraphes (1) à (3) inclusivement, ou de l'article 9;
- 2° lorsque la procédure contrevient aux formes fixées par la présente loi ou par une ordonnance édictée en vertu de celle-ci;
- 3° lorsque les taxes prévues à l'article 195, paragraphe (1), relativement à la procédure, n'ont pas été versées.

(3) Lorsqu'il sera procédé à une rectification (à l'exclusion du versement des taxes) en vertu des deux paragraphes précédents, toute rectification de la procédure devra être présentée par écrit.

Article 18

Le Directeur général du Bureau des brevets peut déclarer la procédure non valide dans le cas où la personne à qui il a ordonné de rectifier la procédure, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article précédent, a négligé de le faire dans les délais impartis conformément aux dispositions du même paragraphe, ou dans le cas où une personne qui obtient un enregistrement concernant la création d'un droit de brevet néglige d'acquitter les taxes y afférentes dans le délai prévu à l'article 108, paragraphe (1), ou dans la clause conditionnelle du paragraphe (2).

Article 19

Dans le cas où une demande écrite, ou des documents ou tous autres articles ou objets qui doivent être présentés conformément aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance édictée en vertu de celle-ci, dans les délais fixés, sont expédiés par la poste, ladite demande ou lesdits articles ou objets seront considérés comme étant parvenus au Bureau des brevets, si la date et l'heure auxquelles ils ont été remis au bureau de poste sont certifiées par le reçu de la poste, à cette date et à cette heure; si la date et l'heure indiquées sur le cachet postal sont lisibles, à cette date et à cette heure et, dans le cas où seule la date apposée est distincte, à minuit du jour ainsi indiqué.

Article 20

L'effet d'une procédure engagée au sujet d'un droit de brevet ou de tous autres droits concernant un brevet s'étendra également à toute personne entrant par la suite en possession de ce droit ou de ces autres droits.

Article 21

Le Directeur général du Bureau des brevets ou le Juge-président peuvent, dans le cas où un droit de brevet ou des droits concernant un brevet ont été cédés pendant que l'affaire était pendante devant le Bureau des brevets, reprendre la procédure relative à cette affaire à l'encontre de la personne ayant acquis ce droit ou ces droits.

Article 22

(1) En ce qui concerne une requête visant la reprise d'une procédure interrompue après remise d'une copie d'une décision, d'une décision concernant expressément le brevet (*satei*) ou d'un jugement intervenant à la suite d'une action judiciaire (*schinketsu*), le Directeur général du Bureau des brevets ou un juge décideront si ladite reprise de la procédure doit être autorisée ou non.

(2) La décision mentionnée dans le paragraphe précédent devra être formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

Article 23

(1) Si une personne, au sujet de la reprise de la procédure d'un examen, d'une action ou d'une action en revision, interrompus ou ajournés, a négligé d'agir, le Directeur général du Bureau des brevets ou un juge ordonneront à ladite personne, sur demande ou d'office, de faire le nécessaire dans un délai raisonnable qu'ils fixeront.

(2) Si cette reprise n'a pas eu lieu dans le délai fixé, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général du Bureau des brevets ou un juge pourront considérer que cette reprise a eu lieu le jour où a expiré ledit délai.

(3) Le Directeur général du Bureau des brevets ou le Juge-président, dans le cas où ils auront considéré que la reprise a eu lieu conformément aux dispositions du paragraphe précédent, devront en aviser les parties en cause.

Article 24

Les dispositions de l'article 208, de l'article 209, paragraphe (1), de l'article 210, de l'article 211, de l'article 212, paragraphe (1), des articles 213 à 217 inclusivement, de l'article 218, paragraphe (1), de l'article 220, de l'article 221 et de l'article 222, paragraphe (2) (interruption ou suspension d'une procédure) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure d'examen, d'action ou d'action en revision. Dans ce cas, les termes « représentant légal » de l'article 210, « mandataire » (*process attorney*) de l'article 213, « la Cour » de l'article 217, « la Cour » de l'article 218, paragraphe (1), et de l'article 221, et « la Cour » de l'article 220 de la même loi, se liront respectivement comme suit: « représentant légal ou administrateur de brevets », « représentant chargé, par mandat, d'un examen, d'une action ou d'une action en revision », le « Directeur général du Bureau des brevets ou le Juge-président », le « Directeur général du Bureau des brevets ou un juge » et le « Bureau des brevets ».

Article 25

Un étranger n'ayant pas de domicile ou de résidence (d'établissement industriel ou commercial s'il s'agit d'une société) au Japon ne peut bénéficier d'un droit de brevet ou de tout droit concernant un brevet que dans les cas énoncés ci-après:

- 1° lorsque le pays auquel appartient l'intéressé reconnaît aux ressortissants japonais la jouissance d'un droit de brevet ou d'un droit concernant un brevet dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les ressortissants dudit pays;
- 2° lorsque, si le Japon reconnaît aux ressortissants du pays auquel appartient l'intéressé la jouissance d'un droit de brevet ou d'un droit concernant un brevet, ce pays reconnaît aux ressortissants japonais la jouissance d'un droit de brevet ou d'un droit concernant un brevet dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les ressortissants dudit pays;
- 3° lorsqu'un traité prévoit d'autres dispositions.

Article 26

Dans le cas où un traité renferme des dispositions spéciales relatives aux brevets, ces dispositions feront loi.

Article 27

Les actes suivants seront inscrits dans un Registre des brevets, conservé au Bureau des brevets:

- 1° la création, la cession ou l'extinction d'un droit de brevet ou d'une restriction à l'utilisation de celui-ci, ou la

modification d'un droit de brevet en vertu de l'article 75, paragraphe (1);

- 2° la création, la conservation, la cession, la modification d'un droit d'exploitation exclusive, ou d'un droit d'exploitation ordinaire, ou d'une restriction à la disposition de ce droit;
- 3° la création, la cession, la modification ou l'extinction d'un droit de nantissement dont l'objet est un droit de brevet, un droit d'exploitation exclusive ou un droit d'exploitation ordinaire, ou une restriction à la disposition de ce droit;
- 4° indépendamment des actes prévus dans la présente loi, les autres actes dont l'enregistrement est nécessaire seront précisés par une ordonnance du Cabinet.

Article 28

(1) Dans le cas où l'enregistrement de la création d'un droit de brevet a été effectué, ou dans le cas où — lorsqu'un jugement rendu dans une action, à l'effet que la description ou les dessins joints à une demande écrite soient rectifiés, est devenu exécutoire — les faits en question ont été enregistrés, le Directeur général du Bureau des brevets accordera les lettres patentes au titulaire du brevet.

(2) Les questions relatives à la délivrance de nouvelles lettres patentes feront l'objet d'une ordonnance du Ministère du Commerce international et de l'Industrie.

CHAPITRE II

Brevets et demandes de brevets

Article 29

(1) Toute personne qui est l'auteur d'une invention susceptible d'être utilisée à des fins industrielles peut obtenir un brevet pour cette invention, à l'exception des inventions suivantes:

- 1° les inventions publiquement connues au Japon avant la demande de brevet;
- 2° les inventions publiquement exploitées au Japon avant la demande de brevet;
- 3° les inventions décrites dans une publication imprimée mise en circulation au Japon ou dans des pays étrangers avant la demande de brevet.

(2) Dans le cas où il aurait été possible à une personne, possédant des connaissances ordinaires dans le domaine technique auquel appartient l'invention, de procéder aisément à cette invention, d'après celles qui figurent sous chacune des rubriques du paragraphe précédent, avant la demande de brevet, il ne pourra pas être obtenu de brevet pour cette invention, nonobstant les dispositions dudit paragraphe.

Article 30

(1) Dans le cas d'une invention qu'une personne habilitée à obtenir un brevet a fait rentrer dans l'une des rubriques figurant au paragraphe (1) de l'article précédent au cours d'une expérience, en la présentant dans une publication imprimée ou, par écrit, lors d'un congrès scientifique tenu sous les auspices des organisations scientifiques qui seront désignées par le Directeur général du Bureau des brevets, si cette

personne a déposé une demande de brevet dans les six mois qui suivent le jour où ladite invention a été classée comme telle, cette invention sera considérée comme rentrant dans l'une quelconque des rubriques dudit paragraphe.

(2) Dans le cas d'une invention qui est rentrée dans l'une des rubriques figurant au paragraphe (1) de l'article précédent contre la volonté de la personne habilitée à obtenir un brevet, si cette personne a déposé une demande de brevet dans les six mois qui suivent le jour où ladite invention est ainsi rentrée dans l'une de ces rubriques, les dispositions du paragraphe précédent seront, de même, applicables.

(3) Dans le cas d'une invention qui est rentrée dans l'une des rubriques figurant au paragraphe (1) de l'article précédent en étant présentée par une personne habilitée à obtenir un brevet, lors d'une exposition organisée par le Gouvernement ou par un organisme public local (ci-après désignés par « le Gouvernement, etc. »), ou lors d'une exposition internationale organisée sur le territoire d'un pays partie à la Convention d'Union (s'agissant de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934; ci-après il s'agit de la même), par son Gouvernement, etc. ou par une autre entité avec l'autorisation de ce dernier, ou lors d'une exposition internationale organisée sur le territoire d'un pays autre que ceux qui sont parties à la Convention d'Union, par son Gouvernement, etc. ou par une autre entité avec l'autorisation de ce dernier, selon désignation par le Directeur général du Bureau des brevets, si cette personne a déposé une demande de brevet dans les six mois qui suivent le jour où ladite invention est ainsi rentrée dans l'une des rubriques précitées, les dispositions du paragraphe (1) seront, de même, applicables.

(4) Toute personne désireuse de bénéficier, lors d'une demande de brevet, de l'application des dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe précédent relatives à une invention devra joindre à la demande de brevet un document à cet effet, et elle adressera également un document, certifiant que l'invention faisant l'objet de la demande de brevet est celle qui est prévue dans le paragraphe (1) ou dans le paragraphe précédent, au Directeur général du Bureau des brevets dans un délai de trente jours à compter du jour où la demande de brevet a été déposée.

Article 31

Un titulaire de brevet peut, à propos de l'une des inventions suivantes, obtenir un brevet d'addition en lien et place d'un brevet indépendant:

- 1° dans le cas d'une invention dont la majeure partie des éléments composants indispensables consiste en la totalité ou la majeure partie des éléments composants indispensables de l'invention brevetée de la personne en question, et qui est destinée à répondre aux mêmes fins que l'invention brevetée;
- 2° lorsque l'invention brevetée de cette personne s'applique à des articles ou objets, l'invention d'un procédé de production de ces articles ou objets ou l'invention d'une machine, d'un appareil, d'un dispositif ou de tous autres

éléments destinés à la production de ces articles ou objets;

- 3° lorsque l'invention brevetée de cette personne s'applique à un procédé, l'invention d'une machine, d'un appareil, d'un dispositif ou de tous autres éléments directement utilisés pour l'exploitation de l'invention brevetée dudit procédé.

Article 32

Aucun brevet ne peut être obtenu pour les inventions suivantes, nonobstant les dispositions de l'article 29:

- 1° invention se rapportant à des articles de boisson, d'alimentation, de haut goût, et à des stimulants;
- 2° invention se rapportant à des médicaments (s'agissant d'articles utilisés dans le diagnostic, le traitement ou la prévention des maladies de l'homme; ci-après, il s'agit des mêmes) ou au procédé de fabrication d'un médicament obtenu par le mélange de deux ou plusieurs produits médicamenteux;
- 3° invention de substances obtenues par des procédés chimiques;
- 4° invention de substances obtenues par un procédé de transformation nucléaire;
- 5° invention susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la morale ou à la santé publique.

Article 33

(1) Le droit à l'obtention d'un brevet peut faire l'objet d'une cession.

(2) Le droit à l'obtention d'un brevet ne peut pas faire l'objet d'un droit de nantissement.

(3) Dans le cas où le droit à l'obtention d'un brevet se trouve en co-propriété, aucun co-propriétaire ne peut céder sa part sans le consentement de l'autre co-propriétaire.

Article 34

(1) L'acquisition d'un droit à l'obtention d'un brevet avant qu'une demande de brevet n'ait été déposée ne peut être invoqué à l'encontre de tierces parties que si la personne qui acquiert ce droit présente une demande de brevet.

(2) Dans le cas où deux ou plusieurs demandes ont été présentées le même jour en ce qui concerne le droit à l'obtention d'un seul et même brevet, acquis d'une seule et même personne, l'acquisition faite par une personne autre que celle qui a été désignée à la suite d'un accord intervenu entre ou parmi les demandeurs de brevet ne peut être invoquée à l'encontre de tierces parties.

(3) Dans le cas où une demande de brevet et une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité ont été présentées le même jour, en ce qui concerne le droit à l'obtention d'un brevet et le droit à l'obtention de l'enregistrement d'un modèle d'utilité concernant une seule et même invention et un seul et même dispositif, acquis d'une seule et même personne, les dispositions du paragraphe précédent seront, de même, applicables.

(4) L'acquisition d'un droit à l'obtention d'un brevet après qu'une demande de brevet a été présentée ne prendra effet que si les faits pertinents ont été notifiés au Directeur gé-

ral du Bureau des brevets, sauf dans le cas d'un héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession.

(5) En cas d'héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession, la personne ayant acquis le droit à l'obtention d'un brevet devra notifier le fait sans délai au Directeur général du Bureau des brevets.

(6) Dans le cas où deux ou plusieurs notifications ont été faites le même jour, en ce qui concerne l'acquisition d'un seul et même droit à l'obtention d'un brevet, acquis d'une seule et même personne, la notification faite par une personne autre que celle qui a été désignée à la suite d'un accord intervenu entre ou parmi les intéressés, ne prendra pas effet.

(7) Les dispositions de l'article 39, paragraphes (7) et (8), seront applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas des paragraphes (2) et (3) et du paragraphe précédent.

Article 35

(1) L'employeur, la personne morale, l'Etat ou un organisme public local (ci-après désignés par « l'employeur, etc. ») — dans le cas où un employé, un agent de cette personne morale, un fonctionnaire du Gouvernement ou de l'organisme public (ci-après désignés par « l'employé, etc. ») a obtenu un brevet en ce qui concerne une invention pour laquelle les actes qui ont abouti à celle-ci font partie des fonctions présentes ou passées dudit employé, etc., au service dudit employeur, et dans le cas où cette invention de par sa nature, rentre dans les attributions dudit employé, etc. (étant ci-après désignée par « invention en cours de service ou d'emploi ») ou dans le cas où la personne qui a acquis un droit à l'obtention d'un brevet, en ce qui concerne une invention faite en cours de service ou d'emploi, a obtenu un brevet pour cette invention — posséderont, en ce qui concerne ce droit de brevet, un droit d'exploitation ordinaire.

(2) En ce qui concerne une invention faite par un employé, etc., les dispositions de tout contrat, règlement de service et autres stipulations qui prévoient par avance que le droit à l'obtention d'un brevet ou d'un droit de brevet doit échoir à l'employeur, etc., ou qu'un droit d'exploitation exclusive doit être créé en faveur de l'employeur, etc. ne seront pas valides, sauf s'il s'agit d'une invention faite en cours de service ou d'emploi.

(3) Dans le cas où l'employé, etc. a, par contrat, règlement de service ou autre stipulation, autorisé son employeur à acquérir un droit à l'obtention d'un brevet ou un droit de brevet en ce qui concerne une invention faite en cours de service ou d'emploi, ou a créé un droit d'exploitation exclusive en faveur de l'employeur, etc., ledit employé, etc. aura droit à une indemnité raisonnable.

(4) Le montant de l'indemnité mentionnée dans le paragraphe précédent sera calculé en fonction du montant des bénéfices que l'employeur, etc. peut tirer de l'invention et de la part prise par l'employeur, etc. à la mise au point de l'invention.

Article 36

(1) Toute personne désireuse d'obtenir un brevet devra présenter au Directeur général du Bureau des brevets une demande écrite contenant les indications suivantes:

- 1° nom ou appellation, et domicile ou résidence, du requérant et, s'il s'agit d'une personne morale, nom de son représentant;
- 2° date du dépôt de la demande;
- 3° titre de l'invention;
- 4° nom de l'inventeur, ainsi que son domicile ou sa résidence.

(2) La demande écrite sera accompagnée d'une description, précisant les points suivants, ainsi que des dessins nécessaires:

- 1° titre de l'invention;
- 2° explication concise des dessins;
- 3° explication détaillée de l'invention;
- 4° portée d'application de la demande de brevet.

(3) Dans le cas où un brevet d'addition est demandé, des précisions supplémentaires concernant l'invention pour laquelle un tel brevet est demandé devront figurer dans une description.

(4) Dans l'explication détaillée de l'invention, mentionnée au paragraphe (2) (point 3), le but, la composition et l'effet de l'invention seront décrits de manière que toute personne possédant des connaissances courantes dans le domaine technologique auquel appartient l'invention puisse exploiter aisément cette invention.

(5) Sous la mention: portée d'application de la demande de brevet, figurant dans le paragraphe (2) (point 4), seront indiqués uniquement les éléments composants indispensables de l'invention qui a été décrite en détail dans l'explication de l'invention.

(6) Dans le cas où une demande de brevet présentée dans une seule et même demande écrite s'applique à deux ou plusieurs inventions, conformément à la clause conditionnelle de l'article 38, la portée d'application de la demande de brevet mentionnée au paragraphe (2) (point 4) devra être décrite sous la classification de chaque invention.

Article 37

En cas de co-propriété du droit à l'obtention d'un brevet, aucun des co-propriétaires ne peut présenter de demande de brevet si ce n'est conjointement avec l'autre co-propriétaire.

Article 38

Une demande de brevet devra être présentée pour chaque invention. Toutefois, même en ce qui concerne deux ou plusieurs inventions, une demande de brevet peut faire l'objet d'une seule et même demande écrite, comme dans le cas d'une invention isolée, s'il s'agit d'inventions ayant les liens suivants avec une invention isolée devant figurer dans la portée d'application de la demande de brevet (ci-après désignée sous le nom d'« invention spécifique »):

- 1° une invention dont la majeure partie des éléments composants indispensables consiste en la totalité ou la majeure partie des éléments composants indispensables de l'invention spécifique et qui est destinée à répondre aux mêmes fins que l'invention spécifique;
- 2° dans le cas où l'invention spécifique s'applique à des articles ou objets, l'invention d'un procédé de production

de ces articles ou objets ou l'invention d'une machine, d'un appareil, d'un dispositif, ou de tous autres éléments destinés à la production de ces articles ou objets;

- 3° dans le cas où l'invention spécifique s'applique à un procédé, l'invention d'une machine, d'un appareil, d'un dispositif ou de tous autres éléments directement utilisés pour l'exploitation de l'invention dudit procédé.

Article 39

(1) Dans le cas où deux ou plusieurs demandes ont été présentées à des dates différentes en ce qui concerne une seule et même invention, seule la première personne ayant présenté une demande de brevet peut avoir droit à un brevet en ce qui concerne cette invention.

(2) Dans le cas où deux ou plusieurs demandes de brevet ont été présentées le même jour en ce qui concerne une seule et même invention, seul le requérant désigné avec le consentement mutuel des autres requérants peut avoir droit à un brevet en ce qui concerne cette invention. En l'absence de consentement de ce genre, ou si un tel accord n'est pas possible, aucun des requérants ne pourra, dans l'un ou l'autre cas, avoir droit à un brevet en ce qui concerne cette invention.

(3) Si — dans le cas où une invention faisant l'objet d'une demande de brevet et un dispositif faisant l'objet d'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité sont identiques — les demandes de brevet et d'enregistrement de modèle ont été présentées à des dates différentes, le demandeur de brevet peut avoir droit à un brevet en ce qui concerne son invention, pour autant qu'il aura présenté cette demande avant celle qui a trait à l'enregistrement du modèle d'utilité.

(4) Si — dans le cas où une invention faisant l'objet d'une demande de brevet et un dispositif faisant l'objet d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité sont identiques — les demandes de brevet et d'enregistrement de ce modèle ont été présentées le même jour, seul le requérant désigné avec le consentement mutuel des autres requérants peut avoir droit à un brevet ou à l'enregistrement de ce modèle. En l'absence de consentement de ce genre, ou si un tel accord n'est pas possible, la personne qui demande le brevet ne peut pas avoir droit à un brevet en ce qui concerne son invention.

(5) Dans le cas où une demande de brevet ou une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité a été retirée ou invalidée, cette demande de brevet ou d'enregistrement sera considérée, pour l'application des dispositions des quatre paragraphes précédents, comme n'ayant pas été présentée initialement.

(6) Une demande de brevet ou une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité présentée par une personne qui n'est ni l'inventeur, ni l'auteur du modèle, et qui n'a acquis ni un droit à l'obtention d'un brevet, ni un droit à l'enregistrement du modèle d'utilité, sera considérée, pour l'application des dispositions des paragraphes (1) à (4) inclusivement, comme n'étant ni une demande de brevet, ni une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité.

(7) Dans les cas mentionnés aux paragraphes (2) ou (4), le Directeur général du Bureau des brevets ordonnera que

les requérants procèdent à la consultation réciproque, mentionnée aux paragraphes (2) ou (4), dont ils devront notifier le résultat, et il leur fixera un délai raisonnable.

(8) Si aucune notification n'a été faite, en vertu du paragraphe précédent, dans le délai fixé conformément aux dispositions dudit paragraphe, le Directeur général du Bureau des brevets pourra considérer que le consentement mutuel mentionné dans les paragraphes (2) ou (4) n'est pas intervenu.

Article 40

Dans le cas où il a été reconnu qu'une rectification effectuée avant la remise d'une copie de la décision de faire publier une demande, en ce qui concerne la description ou les dessins joints à une demande écrite, modifie le sens de ces derniers après que la création d'un droit de brevet ait été enregistrée, la demande de brevet sera considérée comme ayant été effectuée au moment de la remise d'une rectification écrite de la procédure, en ce qui concerne ladite rectification.

Article 41

Une rectification visant à étendre, à restreindre ou à modifier la portée d'application d'une demande de brevet, dans les limites des éléments figurant dans la description ou les dessins initialement joints à la demande écrite, avant la remise d'une copie de la décision de faire publier cette demande, sera considérée comme ne modifiant pas le sens de ladite description.

Article 42

Dans le cas où il a été reconnu qu'une rectification effectuée après la remise d'une copie de la décision de faire publier une demande, en ce qui concerne la description ou les dessins joints à la demande écrite, contrevient aux dispositions de l'article 64 (y compris le cas où les dispositions de cet article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 159, paragraphe 2 [y compris le cas où les dispositions de cet article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 174, paragraphe 1]) après que la création d'un droit de brevet ait été enregistrée, le brevet sera considéré comme ayant été accordé pour la demande de brevet sur laquelle la rectification n'a pas été faite. (A suivre)

Jurisprudence

SUISSE

Brevet d'invention. Recours de droit administratif

(Lausanne, Tribunal fédéral, 23 février 1960)¹⁾

Des considérations techniques, dictées par les lois de la mécanique, sur la base desquelles le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle conteste qu'une invention soit utilisable industriellement et rejette en conséquence une demande de brevet ne sont pas des constatations de fait au sens de l'article 105 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire). Elles

¹⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, 1961, p. 86.

ne peuvent pas faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

Faits (abrégé):

A. — Le 12 avril 1957, Juan Tomas y Sais a déposé une demande de brevet pour un « procédé de captation de l'énergie vibratoire »...

Par décision du 25 septembre 1959, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a rejeté la demande de brevet. Il a considéré en bref que l'invention de Tomas y Sais était contraire au principe de la conservation de l'énergie et n'était donc pas susceptible d'utilisation industrielle selon l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi sur les brevets d'invention.

B. — Contre cette décision, Tomas y Sais forme un recours de droit administratif au Tribunal fédéral, en concluant à l'admission de sa demande de brevet.

Le Bureau fédéral propose le rejet du recours.

Considérant en droit:

Selon l'article 104, alinéa 1, OJF, le recours de droit administratif n'est recevable que pour violation du droit fédéral, c'est-à-dire pour défaut d'application ou fausse application d'un principe consacré expressément par une prescription fédérale ou découlant implicitement de ses dispositions. Or, le recourant ne reproche nullement au Bureau fédéral d'avoir mal appliqué le droit fédéral et, en particulier, de s'être fondé sur une conception inexacte de la notion de l'invention « utilisable industriellement ». Ses seuls arguments sont d'ordre technique: il soutient que son invention n'a pas pour objet un mouvement perpétuel et peut donc être exploitée industriellement.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 105 OJF, le Tribunal fédéral saisi d'un recours de droit administratif peut, d'office ou à la demande du recourant, rechercher si la décision attaquée repose sur des constatations de fait inexacts ou incomplètes. Mais cette disposition ne vise que les faits soumis à l'appréciation de l'autorité qui a statué, c'est-à-dire, en l'espèce, l'exposé de la demande de brevet. En revanche, la manière dont le Bureau fédéral a apprécié ces faits n'est pas une constatation au sens de l'article 105 OJF. Il s'agit de déductions qui sont dictées par les lois de la mécanique et qui constituent des motifs de la décision attaquée.

N'étant visées ni par l'article 104 ni par l'article 105 OJF, de telles qualifications techniques échappent à la censure du Tribunal fédéral.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral:

1^o Rejette le recours...

Etudes générales

L'affaire du « Spanish Champagne »

Un résultat très important a été obtenu tout récemment dans l'affaire dite du « Spanish Champagne », qui avait fait l'objet de très nombreux articles de presse et d'émissions de radiodiffusion.

Il s'agit de la décision rendue par M. le Juge Danekwerts, le 16 décembre 1960, à la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles.

Cette décision constitue la conclusion de la troisième étape de cette importante affaire, et afin de montrer ce qu'elle représente, nous rappelons d'une manière concise les étapes précédentes.

I. — En 1956-1957, un vin mousseux espagnol était mis en vente en Angleterre par une firme britannique: la Costa Brava Wine Co., sous la marque «Perelada» et sous la dénomination «Spanish Champagne», et une publicité importante était faite dans la presse pour présenter ce produit au public.

Des démarches amiables auprès de la firme britannique responsable n'ayant abouti qu'à une fin de non recevoir, et une intervention des autorités britanniques n'ayant pu être obtenue, l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et le Comité interprofessionnel du Vin de Champagne ont envisagé, en liaison avec les importateurs britanniques de Champagne, une intervention devant un Tribunal britannique.

Cette action judiciaire contre la firme britannique pouvait être envisagée soit dans le cadre de la procédure pénale («*criminal*» en anglais), en application du *Merchandise Marks Act*¹⁾, soit dans le cadre d'une procédure civile.

Les deux procédures présentaient des avantages et des inconvénients. Les juristes spécialisés qui avaient été consultés conclurent, après une étude approfondie de la situation, que l'action en justice pouvait être engagée avec de sérieuses chances de succès et que la préférence devait être donnée à la procédure pénale parce que présentant les avantages suivants:

Les chances de succès étaient plus grandes, car il existait un certain nombre de jugements favorables dans des affaires de fraudes comparables.

De plus, la procédure donnait, par l'audition des témoins des demandeurs et l'interrogation des témoins de la défense, la possibilité d'établir les faits avec une grande précision et de justifier le bien-fondé de l'intervention des demandeurs.

Par contre, cette procédure présentait l'inconvénient que l'inculpé pouvait demander à être jugé par un jury, ce qui, malgré le risque d'être l'objet de peines beaucoup plus sévères en cas de condamnation, avait pour lui l'avantage d'obtenir un verdict rendu par des personnes incompetentes ou non intéressées par l'affaire, qui pouvait être basé sur des considérations non nécessairement juridiques.

Effectivement, l'inculpé demanda à être jugé par un jury et le procès fut jugé par la *Central Criminal Court* de Londres (*Old Bailey*), du 17 au 24 novembre 1958.

L'audition des témoins des deux parties permit, grâce au soin avec lequel cette affaire avait été préparée et à la compétence des avocats des demandeurs, d'établir avec une grande netteté la gravité des faits et les responsabilités en jeu; et le résumé que le juge fit aux jurés avant que ceux-ci prennent

leur décision montra « implicitement »²⁾ qu'il avait bien compris l'importance du problème et qu'il reconnaissait le bien-fondé de la thèse des demandeurs.

Malgré cela, le jury rendit, le 24 novembre 1958, un verdict acquittant l'inculpé.

Il est difficile de déterminer et de commenter les raisons qui ont pu inciter les jurés à prendre cette décision, car celle-ci n'est pas motivée³⁾.

II. — Bien entendu, il n'était pas possible de rester sur une telle décision.

C'est pourquoi, dans l'impossibilité de faire appel de ce jugement de la *Central Criminal Court*, une action a été engagée devant la juridiction civile: la *High Court of Justice for England and Wales*. Pour des raisons de procédure, cette action a été intentée au nom de douze importantes maisons de Champagne, agissant conjointement et en accord avec l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et le Comité interprofessionnel du Vin de Champagne. L'objet de cette action était, en particulier, d'obtenir du juge une « injonction » interdisant à la firme britannique en cause d'utiliser, de quelque manière que ce soit, l'appellation « Champagne », même avec le qualificatif « Spanish », pour du vin fait en Espagne ou fait avec des raisins produits en Espagne.

Compte tenu de la législation anglaise et de la jurisprudence, il fallait tout d'abord obtenir que le tribunal précise certains points de droit, pour permettre ensuite d'obtenir la condamnation de la firme en cause.

En fait, il fallait obtenir la reconnaissance par le juge d'une cause juridique valable (*cause of action*), les demandeurs pouvant se baser:

- a) soit sur la possibilité d'une action civile pouvant éventuellement être prévue par le *Merchandise Marks Act*;
- b) soit sur le droit du *Common Law* (*passing-off action*) et le droit de l'*Equity* (*unfair competition*).

Il suffisait, pour les plaignants, d'obtenir gain de cause sur l'un des deux arguments mais, pour avoir le maximum de chances de succès, leur action a été basée sur les deux.

L'examen de ces points de droit a fait l'objet de longs débats à la *High Court of Justice of England and Wales*, lors de ses audiences des 22, 23 et 27 octobre 1959.

Dans le jugement qu'il a rendu le 13 novembre 1959, le juge unique, M. Danekwerts, a décidé, étant entendu que les questions de fait étaient des hypothèses qui devront être jugées par ailleurs,

- 1° que le *Merchandise Marks Act* n'offrait aucune possibilité de recours au civil pour les demandeurs;

²⁾ « Implicitement » et non explicitement, car le juge n'a pas le droit de suggérer la décision du jury sous peine d'annulation de la procédure; il doit simplement guider les jurés en leur indiquant quels sont les points sur lesquels ils doivent prendre des décisions et quels sont les éléments valables de droit et de fait du défendeur et du demandeur, qui doivent orienter leur décision.

³⁾ Il convient de signaler que, dans le droit anglais, cette décision n'a pas une grande valeur jurisprudentielle et ne constitue pas un précédent s'imposant aux tribunaux, comme c'est le cas pour un jugement rendu par une Cour de justice. Un acquittement par un jury signifie simplement que le jury a considéré que le défendeur n'était pas coupable de l'infraction à la loi qui lui était reprochée, et il est possible qu'un autre jury prenne une décision opposée dans une affaire identique, même par exemple pour la vente d'une autre caisse du même produit.

¹⁾ *The Merchandise Marks Act*, 1887, modifié plusieurs fois, la dernière modification ayant été effectuée en 1953, prévoit la répression de toute dénomination commerciale fautive ou susceptible de tromper.

2° que, par contre, les plaignants avaient la possibilité d'intervention légale sur la base du *passing-off action* contre la firme en cause dans l'action entreprise en vue d'interdire d'utiliser la dénomination «Champagne» ou «Spanish Champagne» pour un vin fait en Espagne ou fait avec des raisins produits en Espagne.

Le juge a eu particulier précisé:

qu'il semblait qu'il n'y ait aucune raison pour que liecue soit donnée à une personne exerçant une concurrence commerciale, qui chercherait à attacher à son produit une dénomination, une description avec laquelle ce produit n'a aucune association naturelle, pour profiter ainsi de la réputation et de la clientèle gagnées par un produit authentiquement indiqué par cette dénomination ou cette description;

que la loi aurait pu être considérée comme ayant failli à son but si elle n'offrait pas de recours contre l'acte délibéré d'une personne qui a causé un dommage à la propriété d'autrui;

que la loi devait prévoir, et en fait prévoyait un recours pour le genre de concurrence déloyale indiqué.

Quoique M. le juge Danckwerts ait écarté l'argument relatif au *Merchandise Marks Act*, sa décision reconnaissant le deuxième argument constituait un résultat favorable très intéressant, car elle précisait un point de droit important, favorable à la thèse que les demandeurs soutenaient, et elle permettait de poursuivre l'affaire sur le fond.

Cette décision est devenue définitive, les défendeurs n'ayant pas fait appel.

III. — La troisième étape consistait à obtenir gain de cause sur le fond, c'est-à-dire la condamnation de la firme et l'interdiction pour elle d'utiliser la désignation «Spanish Champagne» pour un vin mousseux espagnol.

Les plaignants étaient les mêmes: douze importantes firmes de Champagne, et, comme dans l'instance précédente, elles intervenaient en étroite liaison avec l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et le Comité interprofessionnel du Vin de Champagne et avec l'appui des négociants importateurs britanniques.

L'affaire est venue devant la *High Court of Justice of England and Wales* (à Londres).

L'audition des nombreux témoins des deux parties, ainsi que les plaidoiries des avocats ont nécessité plusieurs jours d'audience: du 30 novembre au 8 décembre 1960.

Le jugement a été rendu le 16 décembre 1960 par M. le juge Danckwerts et il donne entière satisfaction aux défenseurs de l'appellation d'origine «Champagne», car il a accordé (sur la base du *passing-off action*) l'injonction qui avait été demandée, interdisant à la firme en cause de faire passer du vin fait en Espagne ou fait avec du raisin venant d'Espagne comme «Spanish Champagne». De plus, le juge a accordé aux demandeurs le remboursement de leurs frais par les défendeurs et il a imposé à ces derniers de modifier l'étiquetage de leur stock de bouteilles par la suppression du mot «Champagne», dans un délai de 48 heures.

Dans cette décision, sévère et bien motivée, le juge a reconnu:

1° qu'il avait été établi que «Champagne» signifiait en Angleterre un vin produit dans la région de Champagne, qu'il ne signifiait pas un type de vin et qu'il avait une haute réputation;

2° que le vin vendu par le défendeur n'était manifestement pas du Champagne, n'avait pas le droit d'être ainsi dénommé et qu'il était inexact de le désigner ainsi;

3° que l'argument produit par la défense, en vertu duquel l'addition du mot «Spanish» montrerait qu'il ne s'agissait pas d'un vin produit en France, et qu'ainsi «Spanish Champagne» ne pouvait pas créer de confusion avec du Champagne produit en France, était un argument spécieux;

4° qu'il y avait de très nombreux témoignages montrant que des personnes auxquelles l'expérience et l'éducation n'ont pas appris grand chose sur la nature et la production du vin, mais qui de temps en temps désirent acheter du Champagne, parce que c'est un vin d'une très haute réputation, seraient vraisemblablement induites en erreur par cette désignation «Spanish Champagne»;

5° qu'il ne s'agissait pas d'un cas innocent de *passing-off* et que non seulement cette désignation était inexacte, mais qu'elle était utilisée délibérément dans le but d'obtenir des ventes, en profitant de la réputation mondiale de l'authentique «Champagne»;

6° qu'il était malhonnête de désigner du vin espagnol sous ce nom.

Ce jugement est devenu définitif, la firme britannique en cause n'ayant pas fait appel dans le délai légal.

A. DEVLETIAN
Paris

Correspondance

Lettre d'Autriche

(Première partie)

Depuis le rétablissement de la République, en 1945, deux «Lettres d'Autriche» ont été publiées dans la *Propriété industrielle*, durant les années 1955 (p. 92 et suiv.) et 1957 (p. 177 et suiv.).

Dans une première partie, la présente «Lettre d'Autriche» traitera, faisant suite à celle qui l'a précédée, de l'évolution générale de la protection de la propriété industrielle en Autriche, spécialement de celle qu'a suivie la législation édictée en la matière durant la période allant du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1959.

La deuxième partie donnera, au vu des jugements publiés jusqu'au 31 décembre 1959, un aperçu de la jurisprudence suivie dans le domaine de la concurrence commerciale, depuis le moment où les tribunaux autrichiens ont pu recommencer à fonctionner, après la fin de la deuxième guerre mondiale, jusqu'à la fin de l'année 1959. Le matériel à disposition est très abondant. Pour ne pas trop allonger la présente «Lettre», nous nous limiterons aux arrêts rendus, en matière civile, par la Cour suprême et traiterons spécialement

des arrêts rendus en application de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 26 septembre 1923 (*BGBL.* n° 531; *Prop. ind.*, 1924, p. 3 et suiv.). En ce qui concerne la législation accessoire, nous prendrons seulement en considération la loi fédérale sur l'interdiction d'accorder des primes en sus de produits ou de prestations (loi sur les primes), du 3 août 1934 (*BGBL.* II n° 196; *Prop. ind.*, 1934, p. 182 et suiv.).

Sauf indication contraire, les arrêts de la Cour suprême dont il sera question ici ont été publiés, dans les recueils que nous citerons, l'année même où ils ont été rendus¹⁾.

I. Evolution générale et législation

1957-1959

Il convient de signaler, comme intéressant aussi bien la protection des brevets d'invention que des marques de fabrique et de commerce, les arrangements conclus entre la République autrichienne et la République fédérale d'Allemagne dans le cadre du traité signé le 15 juin 1957 en vue de régler les relations économiques entre les deux pays. Ce traité est entré en vigueur le 16 juillet 1958 (*BGBL.* n° 119; *Oe. Pbl.* p. 116).

Parmi les dispositions du traité relatives aux brevets d'invention, nous nous bornerons à signaler l'article 60. En vertu de cet article, il n'était pas fixé de délai pour demander le rétablissement des brevets, des dessins et modèles industriels, des demandes de brevet et des dépôts de modèles d'utilité mentionnés aux §§ 6, 7 et 8 de la loi transitoire sur les brevets et dont les titulaires étaient, au 8 mai 1945, des personnes physiques de nationalité allemande ou des personnes morales établies sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou à Berlin.

Pour l'intelligence de cette disposition, rappelons que la loi transitoire sur les brevets, qui était entrée en vigueur en 1947 (*Prop. ind.*, 1947, p. 202) et avait été promulguée à nouveau en 1950 (*Prop. ind.*, 1951, p. 5), avait prévu en particulier qu'outre les nouveaux brevets délivrés depuis lors pourraient également, sur requête, être inscrits au registre autrichien des brevets, reconstitué après la deuxième guerre mondiale, certains brevets délivrés par l'ancien bureau des brevets autrichien ou, jusqu'au 27 avril 1945 (date où fut proclamée l'indépendance de l'Autriche, par le *Reichspatentamt* de Berlin (§ 6); d'autre part, certains modèles d'utilité, enregistrés par le *Reichspatentamt de Berlin* jusqu'au 27 avril 1945, pouvaient sur requête être transformés en brevets autrichiens (§ 7); enfin, certaines demandes de brevets ou certains dépôts de modèles d'utilité, faits auprès de l'ancien bureau

des brevets autrichien ou auprès du *Reichspatentamt* de Berlin, pouvaient sur requête faire l'objet d'une nouvelle demande de brevet, dans la mesure où ils n'avaient pas encore abouti, jusqu'au 27 avril 1945, à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'un modèle d'utilité.

Ni les ressortissants allemands ni les entreprises établies en Allemagne n'avaient été invités à faire valoir leurs droits (considérés comme « biens allemands ») en vertu des dispositions de la loi transitoire sur les brevets.

Le Traité d'Etat signé le 15 mai 1955 (*BGBL.* n° 152) avait modifié le statut juridique des droits de propriété industrielle en question. En vertu de l'article 22, chiffres 6 et 11, du Traité, l'URSS, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique et la France cédèrent à la République d'Autriche tous les biens, droits et intérêts qu'ils avaient détenus ou revendiqués au titre des avoirs allemands ou au titre de butin de guerre.

Selon une conception prédominante, ces dispositions du Traité d'Etat avaient eu pour effet, dans le domaine des brevets d'invention, de transférer à la République d'Autriche, au moment de l'entrée en vigueur du Traité (27 juillet 1955), les brevets en vigueur sur le territoire de la République autrichienne et qui à la fin de la guerre étaient en possession de personnes physiques ou morales de nationalité allemande; ces brevets devaient être considérés en effet comme des biens situés en Autriche.

C'est en vertu de cette conception qu'ont été conclus avec la République fédérale d'Allemagne les arrangements mentionnés plus haut, qui ont été consacrés par l'article 60 du Traité du 15 juin 1957. (Le fait que la loi transitoire autrichienne sur les brevets ait choisi comme date décisive, ainsi que nous l'avons dit, le 27 avril 1945, tandis que l'article 60 du Traité dont il s'agit a fixé cette date au 8 mai 1945, date de la capitulation de l'Allemagne, est sans importance. En effet, entre le 27 avril et le 8 mai 1945, aucun droit de propriété industrielle n'a plus été délivré, en sorte que la situation juridique était la même à ces deux dates.)

Les arrangements dont nous parlons ont eu pour effet de clore le délai imparti pour demander le rétablissement des droits de propriété industrielle en vertu de la loi transitoire sur les brevets (voir lettre *a* ci-dessous).

Plusieurs articles du traité conclu le 15 juin 1957 avaient trait aux marques ou aux demandes d'enregistrement de marques.

L'arrangement le plus important convenu en cette matière a été consacré par l'article 63, par lequel les deux parties ont constaté que les droits de marques valables en Autriche et qui avaient été acquis jusqu'à la fin de la guerre par des entreprises établies sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou à Berlin restaient acquis à ces entreprises même après la conclusion du Traité d'Etat. Ainsi se trouvait résolu, dans un sens négatif, la question controversée jusque là de savoir si ces droits de marques avaient passé à la République d'Autriche en vertu du Traité d'Etat, dans la mesure du moins où ils avaient appartenu à des entreprises établies sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou à Berlin (voir à ce sujet notre « Lettre d'Autriche » publiée dans la *Prop. ind.*, 1957, p. 178 et suiv.).

¹⁾ Les sources sont indiquées au moyen des abréviations suivantes:
BGBL. Bundesblatt für die Republik Oesterreich (Feuille fédérale de la République d'Autriche).
Bl. Oesterreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (Bulletin autrichien de la propriété industrielle et du droit d'auteur).
Oe. Pbl. Oesterreichisches Patentblatt (Bulletin autrichien des brevets).
Prop. ind. La Propriété industrielle.
SZ Sammlung der Entscheidungen des österreichischen Obersten Gerichtshofes in Zivil- und Justizverwaltungssachen (Recueil des arrêts de la Cour suprême d'Autriche en matière civile et de droit administratif). — Les chiffres romains renvoient au volume, les chiffres arabes aux numéros des arrêts.

Les articles 64 et 69 du traité du 15 juin 1957 étaient consacrés avant tout à une réglementation très détaillée des cas de conflit entre des marques appartenant à des entreprises ou à leurs succursales établies sur le territoire de la République autrichienne et celles d'entreprises établies en République fédérale d'Allemagne.

La révision, en 1958, de la loi autrichienne relative à l'impôt sur le revenu eut également des incidences dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. Le législateur entendit favoriser le travail des inventeurs en leur accordant certaines exemptions fiscales; c'était la première fois que des mesures législatives de ce genre étaient prises en Autriche. La loi fédérale dont il s'agit date du 10 juillet 1958 (*BGBI.* n° 147; *Oe. Pbl.*, p. 140). Elle contient en particulier une disposition aux termes de laquelle le contribuable peut déduire de son gain imposable, au titre des frais dits d'exploitation, les dépenses engagées en vue de développer, d'améliorer ou d'assurer une invention intéressante pour l'économie nationale. La même loi prévoit d'autre part que les revenus obtenus par les inventeurs ou leurs successeurs en droit grâce aux licences accordées sur les inventions brevetées et intéressantes pour l'économie nationale sont imposés à un taux de faveur. Le contribuable doit cependant établir la valeur de son invention, du point de vue de l'économie nationale, en produisant des déclarations adéquates établies par le Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction.

Il convient de signaler enfin qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle, rendu en date du 30 mars 1957 (*Oe. Pbl.*, p. 117), a eu pour effet d'abroger l'ordonnance du 15 septembre 1898 relative à la réglementation de la profession des agents de brevets (*BGBI.* n° 161; *Oe. Pbl.*, 1899, p. 33). Ainsi ont été abrogées une série de dispositions régissant la condition juridique des agents de brevets. Aussi la création d'une nouvelle loi en la matière devenait-elle nécessaire. Les travaux entrepris à cette fin sont actuellement assez avancés pour que le projet de loi puisse être présenté aux autorités législatives fédérales au cours de la session d'automne 1960.

Nous traiterons séparément, selon le secteur dont elles relèvent (brevets d'invention, dessins et modèles industriels et marques), des autres mesures législatives prises dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. (En matière de concurrence déloyale, il n'y a aucune révision ni aucun texte législatif nouveau à signaler.)

a) Brevets d'invention

La loi fédérale du 12 février 1958 (*BGBI.* n° 29; *Oe. Pbl.*, 1958, p. 39) a révisé sur plusieurs points la loi transitoire sur les brevets, que nous avons mentionnée plus haut à diverses reprises.

Elle a avant tout prévu des dispositions libérant les titulaires allemands de l'obligation d'inscrire dans le nouveau registre autrichien des brevets les brevets obtenus jusqu'à la fin de la guerre, de même que de l'obligation de transformer leurs modèles d'utilité en brevets autrichiens et de déposer à nouveau leurs demandes de brevet et leurs demandes relatives aux modèles d'utilité (voir les remarques faites plus haut à propos des arrangements convenus à ce sujet dans le traité conclu le 15 juin 1957 entre la République d'Autriche

et la République fédérale d'Allemagne en vue de régler leurs relations économiques).

La loi fixa en outre au 30 juin 1958 le dernier délai pour demander le rétablissement des droits de propriété industrielle, en vertu de la loi transitoire sur les brevets. La fixation de ce délai important a eu pour effet le plus appréciable de rendre cadues en Autriche, au 30 juin 1958, dans la mesure où leur rétablissement n'avait pas été demandé auprès du Bureau des brevets autrichien en vertu de la loi transitoire sur les brevets, tous les droits acquis en vertu des brevets ou des modèles industriels obtenus jusqu'au 27 avril 1945 ou en vertu des demandes de brevets ou des dépôts de modèles d'utilité faits avant cette même date. Sont également devenus cadues au 30 juin 1958, en particulier, tous les droits de propriété industrielle ayant appartenu à des ressortissants allemands et qui avaient passé à la République d'Autriche en vertu du Traité d'Etat, dans la mesure où ces droits n'ont pas été revendiqués par la République autrichienne d'une façon toute générale, pour des raisons que nous n'avons pas à exposer ici. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 1958, seuls peuvent être considérés comme valables en Autriche les brevets inscrits au registre autrichien des brevets. Dès cette date, le registre des brevets permet de donner des renseignements complets sur les brevets valables en Autriche.

La loi fédérale du 18 février 1959 (*BGBI.* n° 50; *Prop. ind.*, 1961, p. 4; *Oe. Pbl.*, 1959, p. 44) augmenta, avec effet au 1^{er} juin 1959, les taxes applicables en matière de brevets. En revanche, elle libéra en même temps de la taxe perçue jusqu'ici les demandes tendant à mentionner l'inventeur sur le brevet ou la demande de brevet. C'est là une mesure législative supplémentaire destinée à encourager le travail des inventeurs en Autriche.

b) Dessins et modèles industriels

La loi fédérale du 18 février 1959 (*BGBI.* n° 52; *Prop. ind.*, 1961, p. 22; *Oe. Pbl.*, 1959, p. 47) a d'une part fixé à nouveau, avec effet au 1^{er} juin 1959, la taxe applicable au dépôt des dessins et modèles industriels. Elle a d'autre part élargi la définition du dépôt dit collectif. Dorénavant, les réductions de taxes ne seront pas seulement accordées, lors d'un dépôt collectif, pour certains produits de constitution particulière, mais en principe pour n'importe quels produits, pourvu qu'ils soient d'un même genre et soient déposés en même temps en un certain nombre.

Le 11 novembre 1959 a été édictée en outre une ordonnance réglant certaines formalités à observer lors du dépôt de dessins ou modèles industriels (*BGBI.* n° 255; *Prop. ind.*, 1961, p. 23; *Oe. Pbl.*, 1959, p. 199). Cette ordonnance a remplacé celle du 23 septembre 1947 (*BGBI.* n° 234) contenant des dispositions en matière de dessins ou modèles industriels (*Prop. ind.*, 1948, p. 145), dans la mesure où celle-ci n'avait pas déjà été abrogée par la loi du 18 février 1959 dont nous avons parlé plus haut.

c) Marques de fabrique et de commerce

Par suite d'un communiqué daté du 8 novembre 1957 (*BGBI.* n° 237; *Oe. Pbl.*, 1957, p. 188), les marques déposées

en Autriche, par les entreprises établies au Canada sont, à titre de réciprocité, protégées indépendamment de leur protection au pays d'origine.

En ce qui concerne l'Iran, qui n'était pas encore membre de l'Union de Paris en 1958 (l'adhésion de l'Iran se fit l'année suivante; voir *Prop. ind.*, 1959, p. 238), un communiqué daté du 19 novembre 1958 parut dans le n° 259 de la *Feuille fédérale* autrichienne (*Oe. Pbl.*, 1958, p. 200), aux termes duquel il était constaté que les marques des entreprises établies en Autriche jouissaient en Iran de la même protection que les marques indigènes. (À défaut d'une telle constatation, et conformément aux prescriptions de la loi autrichienne, les marques appartenant à des entreprises établies dans un pays étranger non membre de l'Union de Paris ne peuvent pas être admises à la protection en Autriche.) Aux termes du même communiqué, les marques déposées en Autriche par les entreprises établies en Iran étaient en outre, naturellement à titre de réciprocité aussi, libérées de la preuve de leur enregistrement au pays d'origine.

La loi fédérale du 18 février 1959 (*BGBI.* n° 51; *Prop. ind.*, 1961, p. 21; *Oe. Pbl.*, 1959, p. 46) a augmenté les taxes applicables en matière de marques. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1959.

II. Jurisprudence

1945-1959

La jurisprudence rendue, en matière civile, en application de la loi fédérale contre la concurrence déloyale et de la loi sur les primes relève en Autriche des tribunaux de commerce. Peuvent être intentées les actions en cessation, en paiement de dommages-intérêts, en publication du jugement, etc.

Dans l'exposé qui va suivre, nous aurons surtout affaire, il est vrai, à des actions en cessation, les plus fréquemment intentées en matière de concurrence déloyale. Il sera question d'une action en versement de dommages-intérêts et en paiement d'une amende lorsque nous traiterons, au chapitre A, lettre *e*), de l'arrêt de la Cour suprême rendu en date du 13 juillet 1953, tandis que les arrêts rendus par la même Cour suprême en date des 23 octobre 1957 et 16 juin 1959, dont nous parlerons au chapitre A, lettres *d*) et *e*), ont trait à une action en publication du jugement. Nous verrons également, en traitant sous chapitre A, lettre *e*), de l'arrêt rendu le 19 décembre 1958 par la Cour suprême, pourquoi ladite Cour ne reconnaît pas au défendeur lésé par un acte de concurrence déloyale la possibilité d'intenter l'action en reddition des comptes.

Une certaine accélération de la procédure est souvent la condition indispensable d'une répression efficace de la concurrence déloyale. Dans la procédure ordinaire, la décision du tribunal peut toutefois se faire souvent attendre assez longtemps, à cause par exemple de l'abondant matériel probatoire à rassembler. Aussi importait-il de prévoir certaines facilités de procédure pour accorder les mesures provisionnelles qui s'imposent en vue d'assurer le succès des actions en cessation — de telles mesures n'étant pas nécessaires en ce qui concerne les autres actions. C'est ainsi que dans la

procédure en octroi de mesures provisionnelles, le requérant, c'est-à-dire la partie en péril, n'a pas à prouver le bien-fondé de ses prétentions; il suffit qu'il le rende vraisemblable. Souvent, la partie adverse n'est même pas appelée en cause.

Naturellement, les parties au procès ont toute liberté de faire valoir leurs prétentions par la voie directe d'une action ordinaire, sans demander au préalable les mesures provisionnelles qui, le cas échéant, pourraient leur être accordées. Mais il arrive souvent aussi, inversement, que les parties considèrent le litige comme réglé après l'octroi des mesures provisionnelles et qu'elles renoucent en conséquence à intenter le procès ordinaire après la clôture de la procédure en octroi de mesures provisionnelles, surtout si cette procédure a été poursuivie jusqu'en dernière instance devant la Cour suprême.

Dans ses arrêts rendus en matière de mesures provisionnelles, la Cour suprême a souvent émis des considérations dont l'intérêt dépasse le cas d'espèce. C'est pourquoi nous en tiendrons largement compte dans l'exposé qui va suivre.

A. Loi fédérale contre la concurrence déloyale

a) Généralités

Dans son arrêt du 4 juillet 1956 (*Bl.*, 1957, p. 1), la Cour suprême a émis les considérations suivantes au sujet de l'application de la loi: En principe, une corporation de droit public peut aussi commettre des actes tombant sous le coup des dispositions de la loi contre la concurrence déloyale. Il doit s'agir toutefois d'actes accomplis par la corporation de droit public dans l'exercice d'une activité économique relevant du droit privé. Dans la mesure où l'acte incriminé relève du droit public, il n'y a plus de « relations commerciales » en cause (*geschäftlicher Verkehr*) et cet acte est dès lors soustrait aux règles de la loi contre la concurrence déloyale.

La Cour suprême s'était déjà prononcée en ce sens dans un arrêt daté du 25 avril 1956 (*Bl.*, p. 63). Elle déclarait à cette occasion qu'un Ministère qui, pour des raisons de police vétérinaire, favorise par des secours financiers la remise à un nombre restreint de marchands le bétail réagissant positivement au test de la tuberculine n'agissait pas à des fins de concurrence, même si ces marchands s'en trouvaient favorisés par rapport aux autres.

Dans un arrêt rendu en date du 2 septembre 1958 (*Bl.*, 1959, p. 23), la Cour suprême eut l'occasion de se prononcer sur les relations existant entre la loi contre la concurrence déloyale, d'une part, et les lois sur les brevets d'invention, sur les dessins et modèles industriels et sur les marques, d'autre part. Le demandeur, qui avait intenté une action tendant à faire cesser l'emploi par le défendeur d'un conditionnement déterminé d'un produit, avait en particulier invoqué la protection résultant du dépôt d'un dessin industriel. La Cour déclara que la protection assurée par les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale s'ajoute à celle qui est accordée par les trois lois spéciales que nous avons mentionnées. Les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale sont applicables dans la mesure où leur application n'est pas exclue par les lois spéciales, de façon expresse ou implicite.

b) Actes contraires aux bons usages²⁾

1. Réclame personnelle

Un concurrent avait publié dans une revue spécialisée un avis disant qu'un commerçant avait, dans un procès déterminé, opposé la prescription à la demande faite en justice; il avait eu même temps mis les lecteurs en garde contre ce commerçant et affirmé que de toute façon, ce dernier ferait état de la prescription. Une telle publication était de nature à nuire au commerçant visé et à le rabaisser aux yeux des lecteurs de la revue. Aussi l'action en cessation qu'il intenta fut-elle admise par la Cour suprême dans un arrêt rendu en date du 22 avril 1949 (SZ XXII/59).

L'emploi du mot «Böhm» (Bohémien) pour qualifier, dans l'intention de le rabaisser, un concurrent d'origine tchèque (la Tchécoslovaquie est encore appelée quelquefois «Böhmen» — Bohême — dans le langage courant) doit être considéré comme un acte contraire aux bons usages. C'est ce qu'a déclaré la Cour suprême dans un arrêt rendu en date du 28 avril 1954 (SZ XXVII/113; Bl., p. 65).

Dans un arrêt daté du 2 mai 1956 (Bl., p. 40), la Cour suprême a considéré comme un acte de concurrence déloyale la diffusion, par l'envoi de papillons par la poste et par la pose d'affiches, de l'avis suivant, qui était en soi conforme à la vérité: «Le 12 août 1954, j'ai été mis à la porte de mou local par la force publique à la demande de V.D.». Le défendeur, maître-tailleur et commerçant, avait reçu coupé du demandeur, lui-même commerçant et qui, ayant besoin du local en question, avait mis à disposition du défendeur un local de recharge. Le défendeur, qui à l'expiration du délai de congé avait été mis à la porte sur l'ordre du tribunal, avec l'intervention d'un serrurier, s'était adressé au public de la façon indiquée ci-dessus.

Dans son arrêt du 5 mai 1959 (Bl., p. 64), la Cour suprême considéra également comme un acte de concurrence déloyale l'attitude adoptée par une entreprise, demanderesse, qui dans une circulaire adressée à ses clients leur avait donné connaissance d'un jugement rendu par suite d'une action en cessation intentée contre un concurrent; l'auteur de la circulaire avait toutefois omis de préciser que le jugement n'était pas encore entré en vigueur et avait en même temps fait de la réclame pour sa propre marchandise. La Cour jugea de la même façon l'attitude adoptée par le défendeur, qui avait pris des mesures d'auto-défense et fait insérer dans la revue spécialisée *Der Lebensmittelhändler* (Le détaillant en denrées alimentaires) une annonce qui, tout en faisant de la réclame pour ses propres produits, constituait, de l'avis de la Cour suprême, un dénigrement de la demanderesse au sens du § 7 de la loi contre la concurrence déloyale (voir lettre *d*) ci-dessous). La Cour déclara à ce propos que les dispositions du Code civil relatives à l'auto-défense sont aussi applicables en matière de concurrence commerciale. En conséquence, chaque concurrent engage également sa responsabilité, dans ce domaine, s'il dépasse les limites permises de l'auto-défense (défense légitime). La concurrence déloyale exercée par un con-

current ne confère pas au lésé le droit de commettre lui-même des actes de concurrence déloyale, en dehors d'une information appropriée de la clientèle; seule est légitime une défense appropriée aux circonstances.

2. Réclame comparative, méthode des comparaisons entre différents produits

Une entreprise d'importation de café et de thé avait diffusé un prospectus contenant des indications sur la façon de préparer le café. Le prospectus portait au verso, après quelques considérations sur l'excellence du goût et sur les effets stimulants du café mis en vente par l'entreprise, l'invitation suivante: «C'est pourquoi évitez tout produit de remplacement». Par arrêt daté du 21 mars 1951 (*Prop. ind.*, p. 203; SZ XXIV/79; *Oe. Pbl.*, p. 70), la Cour suprême rejeta l'action tendant à faire cesser la diffusion du prospectus contenant cette invitation. Elle fit observer qu'en règle générale, la comparaison faite par une entreprise entre sa propre marchandise et l'ensemble des autres produits du même genre offerts sur le marché ne doit pas être considérée comme une réclame contraire aux bons usages, tant qu'il n'est fait aucune allusion à une qualité inférieure des produits provenant d'une entreprise déterminée.

Dans un arrêt rendu en date du 24 juin 1953 (Bl., 1954, p. 29), la Cour suprême a en revanche considéré comme inadmissible le fait d'avoir publié dans un livre intitulé *Neues Wohnen* (L'habitation nouvelle) des considérations de nature à discréditer les meubles d'une entreprise particulière. Elle fit remarquer qu'il n'était pas permis, sous le prétexte d'une comparaison critique entre plusieurs systèmes différents, de faire une propagande abusive contre une entreprise déterminée. C'est ainsi qu'agit cependant celui qui, dans une revue qui prétend faire de la réclame pour des meubles construits selon des conceptions «modernes», qualifie les produits d'une fabrique déterminée de «surdimensionnés et arrogants», qui se présentent dans de petits appartements comme «une maison à trois étages dans un petit jardin». Le demandeur avait le droit de s'opposer à cette publicité diffamante, faite à ses dépens et en faveur de meubles «modernes» c'est-à-dire, en fait, en faveur des architectes qui les concevaient et des entreprises qui les fabriquaient. Peu importe que le demandeur n'ait pas été désigné nommément; il suffisait que les considérations diffamantes contenues dans le livre eussent été faites en relation avec la photographie de meubles provenant de l'entreprise du demandeur, cette photographie ayant été elle-même tirée d'un prospectus du demandeur. Ainsi, toute personne qui avait connaissance de ce prospectus pouvait se rendre compte immédiatement de la provenance de la photographie et des meubles qu'elle représentait.

Dans une autre affaire, la défendresse avait fait remarquer, dans une circulaire adressée à sa clientèle, que les différents perfectionnements apportés par elle à des marmites à cuisson rapide présentaient par rapport aux produits offerts jusque là sur le marché certains avantages, qu'elle exposait en détail et illustrait d'un dessin suggestif. Par arrêt daté du 7 avril 1954 (*Oe. Pbl.*, p. 147; Bl., p. 29), la Cour suprême rejeta l'action intentée par une concurrente qui entendait, par ordonnance d'une mesure provisionnelle, faire interdire

²⁾ Les dispositions de la loi fédérale contre la concurrence déloyale applicables en la matière sont les suivantes:

§ 1^{er}. Celui qui, à des fins de concurrence, commet en affaires des actes contraires aux bons usages peut être assigné en cessation de ces actes et en dommages-intérêts.

à la défenderesse, en particulier, de faire les remarques incriminées. Elle fit observer que la comparaison objective entre un produit et ceux des concurrents était en principe légitime. Il est clair qu'en faisant l'éloge d'un produit on affirme implicitement que les autres produits ne présentent pas les qualités attribuées à sa propre marchandise. Mais cela ne suffit pas encore pour voir là un acte contraire aux bons usages, tant que les produits d'un concurrent ne sont pas visés nommément et présentés comme étant de qualité inférieure.

Un commerçant en appareils à polycopier avait intenté une action en cessation contre un concurrent dont un employé s'était exprimé devant un intéressé de façon à déprécier les appareils du demandeur, tout en faisant la démonstration de l'un de ces appareils. Il obtint gain de cause à toutes les instances.

Dans l'arrêt qu'elle rendit en date du 18 avril 1956 (*Bl.*, p. 54), la Cour suprême déclara qu'il avait été constaté en cours de procédure que l'employé en question n'avait pas exposé objectivement les avantages que présentaient ses propres appareils, par rapport à ceux du demandeur, mais qu'il s'était borné à faire ressortir les prétendus inconvénients des appareils du demandeur et qu'il les avait présentés comme étant de qualité inférieure. Une telle attitude était contraire aux bons usages, même si les appareils critiqués avaient effectivement présenté les inconvénients qui leur étaient attribués. Il ne s'agissait aneusement de savoir, en l'espèce, si les faits avancés par le défendeur étaient conformes ou non à la vérité; l'attitude du défendeur eût été contraire aux bons usages même si ses affirmations avaient correspondu à la vérité. C'est pourquoi il n'y avait pas infraction au § 7 de la loi contre la concurrence déloyale (voir lettre *d*) ci-dessous), mais au § 1^{er}, et le tribunal de première instance avait avec raison rejeté l'offre du défendeur de prouver la vérité de ses dires.

Par arrêt rendu en date du 24 mars 1958 (*Bl.*, p. 40), la Cour suprême rejeta une action intentée par une société d'édition, tendant à faire interdire à une concurrente la diffusion du slogan « *Kleine Zeitung* (Petit Journal), meilleur marché que les autres; économie de 4,60 schillings par mois, soit de 55 schillings par an ». La défenderesse avait fait diffuser ce slogan par un émetteur de la radio autrichienne, alors que la demanderesse venait d'augmenter le prix de l'abonnement mensuel au journal *Volkszeitung* qu'elle éditait; la défenderesse, en revanche, n'avait pas modifié le prix de l'abonnement mensuel à son journal *Kleine Zeitung*. La Cour fit observer que dans l'émission incriminée, la défenderesse ne s'était référée à aucune entreprise concurrente en particulier.

L'action en cessation intentée, contre une entreprise concurrente beaucoup plus ancienne, par trois entreprises qui tenaient un commerce de café depuis les années trente et quarante n'eut pas plus de succès. L'action était dirigée contre l'emploi du slogan suivant, que la défenderesse utilisait depuis l'année 1906: « Le café Nosko est pourtant le meilleur! ». Se référant au § 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale, la Cour suprême déclara, dans son arrêt du 23 avril 1958 (*SZ XXXI/64; Bl.*, p. 60), que la publicité au superlatif ne pouvait pas être jugée autrement que n'importe quelle autre réclame comparative. Du point de vue juridique, on ne peut pas faire

de différence selon que le concurrent déclare que sa marchandise est meilleure que celle des autres ou selon qu'il affirme qu'elle est la meilleure. Une telle réclame est admissible tant que son auteur ne se réfère pas à une qualité inférieure des produits ou des prestations d'un concurrent déterminé.

Une entreprise fabriquant des boutons de nacre artificielle avait intenté une action en cessation contre une entreprise de la même branche qui, dans une circulaire adressée à ses clients (des revendeurs), les avait avisés que la dénomination « *Perlplex* » ne constituait pas une appellation générique s'appliquant à n'importe quels boutons de nacre artificielle, mais qu'il s'agissait d'une marque protégée en sa faveur et qu'elle ne pouvait être utilisée que pour désigner les boutons de nacre artificielle produits par son entreprise et propres au lavage et au repassage. L'action a été rejetée à toutes les instances. La Cour suprême déclara, dans son arrêt du 20 janvier 1959 (*Bl.*, p. 45), que l'information du public, sur les avantages que présente un produit déterminé, ne peut pas être considérée comme une réclame illicite tant qu'elle reste objective et conforme à la vérité et ne se réfère pas à une qualité inférieure des produits d'une autre entreprise déterminée.

3. Publicité tapageuse, contrainte

Un défendeur avait fait paraître dans un quotidien une annonce dans laquelle il promettait une prime de 300 schillings, sans tirage au sort, à toute personne qui trouverait la solution exacte à un problème de concours contenu dans l'annonce, à condition de mettre la réponse à la poste jusqu'à une date déterminée et de commander en même temps deux kilos d'une cire à parquets fabriquée par le défendeur. Au cours de la procédure engagée par suite d'une action en cessation, le demandeur avait également requis l'ordonnance d'une mesure provisionnelle tendant à faire interdire au défendeur de verser la prime promise aux personnes qui auraient commandé les deux kilos de cire à parquets et envoyé la réponse exacte au problème faisant l'objet du concours. Dans son arrêt rendu en date du 20 mai 1953 (*Prop. ind.*, p. 204; *SZ XXVI/135; Oe. Pbl.*, 1954, p. 111; *Bl.*, 1953, p. 43), la Cour suprême rejeta cette demande pour les motifs suivants: L'interdiction demandée n'était pas de nature, d'une part, à assurer le succès de la demande tendant à mettre fin à la parution dans les journaux d'annonces du genre de celle qui était mise en cause. D'autre part, le demandeur pouvait seulement exiger qu'il fût mis fin à un acte contraire aux bons usages. Le versement d'une prime dûment promise n'est cependant pas contraire aux bons usages. Au contraire, la partie adverse enfreindrait les usages commerciaux si, invitée à exécuter sa promesse, elle répondrait qu'elle n'est pas en mesure de le faire parce que cette promesse aurait elle-même été contraire aux bons usages. La publicité tapageuse — il appartenait au juge appelé à se prononcer dans le procès définitif d'apprécier si l'on avait affaire en l'espèce à une publicité de ce genre — ne peut être contraire aux bons usages qu'à l'égard des concurrents et non pas à l'égard des clients auxquels elle s'adresse. En conséquence, les clients pouvaient dans le cas particulier exiger l'exécution de la promesse faite et l'on ne saurait faire grief au commerçant de tenir cette

promesse, même si celle-ci devait elle-même être considérée comme contraire aux principes d'une saine concurrence.

Dans un arrêt rendu en date du 16 février 1955 (SZ XXVIII/47; *Bl.*, p. 30), la Cour suprême considéra comme un acte de concurrence déloyale les agissements d'éditeurs de journaux qui avaient annoncé, dans le quotidien *Neuer Kurier*, qu'à un jour déterminé des courriers dits du bonheur parcourraient les rues de Vienne et remettraient un billet de 50 schillings à toute personne qui porterait de façon visible le journal en question. La Cour justifia sa décision en faisant remarquer que la promesse ainsi faite avait engagé un certain nombre de personnes, en tout cas, à acheter le journal *Neuer Kurier* dans le seul espoir de gagner les 50 schillings, alors qu'elles ne l'auraient pas fait sans cette promesse. Par des manœuvres contraires aux bons usages, les défendeurs s'étaient mis dans une situation plus favorable par rapport aux autres journaux, qui n'usent pas de semblables méthodes de publicité.

Il convient de signaler particulièrement la décision prise par la Cour suprême à propos d'une campagne publicitaire de grande envergure engagée en vue de lancer un nouveau produit de lessive OMO. Une entreprise avait en particulier fait remettre aux ménages autrichiens plus d'un million de circulaires accompagnées d'un bon permettant de retirer auprès de n'importe quel détaillant un paquet normal de 150 grammes du produit en cause, dont le prix de vente au détail était de 3.50 schillings. L'action intentée en vue notamment de mettre fin à cette campagne publicitaire a été rejetée. La Cour suprême, dans l'arrêt qu'elle rendit en date du 1^{er} août 1956 (*Prop. ind.*, 1957, p. 32; *Bl.*, p. 54), estima que la remise gratuite d'un produit à l'essai n'était pas en soi contraire aux bons usages. C'est là peut-être le genre de publicité le plus efficace. N'importe quelle réclame cherche à convaincre le consommateur de la qualité du produit. Si la réclame se borne à décrire le produit, le client, en achetant ce produit, doit prendre sur lui le risque d'un essai, tandis qu'en remettant gratuitement un échantillon à la clientèle, le fabricant s'en remet directement au jugement des consommateurs et prend sur lui la peine et surtout le risque d'un essai. Le client se décidera à acheter le produit ou y renoncera, selon le jugement objectif qu'il aura pu se faire en essayant le produit lui-même. Il est toutefois essentiel que la remise gratuite du produit soit faite exclusivement en vue d'un essai. On ne pourra plus parler d'un essai, en règle générale, lorsque la quantité du produit remise gratuitement est telle que les besoins du consommateur s'en trouvent convertis ou si l'écoulement des produits des concurrents en est rendu plus difficile, par suite d'une saturation du marché. Si, par exemple, un fabricant de marmites à cuisson rapide distribuait gratuitement les marmites de sa fabrication, comme la défenderesse l'a fait de son produit de lessive, on ne saurait plus parler d'une remise du produit en vue d'un essai. En général, l'acquisition d'une marmite couvre les besoins d'un ménage pour un temps assez long et l'écoulement des marmites mises en vente par les concurrents en deviendrait plus difficile. Le but auquel tend n'importe quel genre de publicité, qui est d'inciter les clients à acheter le produit, ne saurait plus être atteint. Il en va toutefois autrement en l'espèce. Le paquet original d'OMO à 150 grammes permet de laver trois kilos de linge, comme

il a été constaté en instance inférieure. En remettant gratuitement ce paquet à chaque ménage, la défenderesse ne pouvait en aucune façon couvrir les besoins du ménage. Il s'agissait là plutôt d'un authentique échantillon. Une campagne publicitaire lancée sous le slogan « Le jour de lessive le plus facile de votre vie » devait pour le moins offrir la possibilité de laver un seau de linge. Alors seulement la ménagère pouvait être à même de juger si le produit de lessive possédait réellement les qualités qui lui étaient attribuées. En l'espèce, le paquet d'OMO remis gratuitement devait être considéré comme un authentique échantillon et ce genre de réclame n'est pas contraire aux bons usages.

Dans un arrêt rendu en date du 16 juin 1959 (*Bl.*, p. 63), la Cour suprême déclara que l'organisation de concours, avec remise de prix, était en principe admissible du point de vue des règles réprimant la concurrence déloyale. Elle constitue un acte de concurrence déloyale lorsqu'elle a pour effet d'obliger les clients à acheter, ou d'influencer d'une façon contraire aux bons usages leur libre décision.

4. Empêchements à l'exercice du commerce

Dans l'arrêt qu'elle rendit en date du 24 mars 1954 (SZ XXVII/78; *Bl.*, p. 30), la Cour suprême eut à s'occuper d'un cas spécial de ce genre. La défenderesse exploitait un établissement de bain sur un cours d'eau. Dans l'enceinte de l'établissement se trouvaient en particulier des cabines dont les propriétaires avaient loué des terrains appartenant à la défenderesse. Le demandeur, qui possédait une auberge dans le voisinage de l'établissement, avait livré aux propriétaires des cabines des boissons et de la glace alimentaire jusqu'en été 1952, sans jamais avoir été inquiété par la défenderesse. A partir de cette date, l'administration de l'établissement lui interdit de livrer sa marchandise aux propriétaires des cabines et refusa également de lui délivrer, comme il le demandait, une carte d'entrée pour la saison ou une carte journalière. Le demandeur intenta une action en cessation et demanda au juge de condamner la défenderesse à lui permettre en tout temps, à lui et à ses employés, l'accès aux cabines de l'établissement moyennant paiement d'une carte d'entrée pour la saison ou d'une carte journalière. La Cour donna une suite favorable à cette demande, sous réserve d'une restriction sur laquelle il n'y a pas lieu de parler ici. Elle estima que l'interdiction faite au demandeur de pénétrer dans l'établissement de bain était contraire aux bons usages, en particulier parce qu'elle avait pour but d'éliminer la concurrence qu'il exerçait à l'égard du tenancier de l'auberge qui se trouvait dans l'enceinte de l'établissement.

Dans une autre affaire, les parties au procès étaient deux sociétés commerciales qui s'occupaient en particulier de la vente d'automates à musique. La défenderesse avait fait publier dans plusieurs quotidiens, sous de grandes dimensions, une annonce intitulée « Avis » et dans laquelle elle affirmait notamment que l'usage et la mise en exploitation d'automates à musique d'une marque particulière étaient interdits sans son autorisation expresse et écrite, que les personnes qui contreviendraient intentionnellement à cette interdiction étaient punissables et seraient poursuivies en justice. Par suite d'une reconnaissance expresse de la part de la défenderesse, il fut

donné une suite favorable, en première instance déjà, à l'action en cessation intentée par la demaundersse. Le juge rejeta en revanche la demande, formulée par la demaundersse, tendant à faire rétracter l'annonce parue dans les journaux. La loi ne prévoyant pas d'action en rétractation en cas d'infraction au § 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale, la demaundersse chercha à faire passer les agissements de la défenderesse comme une infraction au § 7 de la loi (dénigrement d'une entreprise; voir lettre *d*) ci-dessus). Elle échoua à toutes les instances. Dans son arrêt rendu en date du 20 janvier 1959 (*Bl.*, p. 49), la Cour suprême considéra qu'il n'y avait pas lieu de voir dans l'« avis » mentionné ci-dessus un dénigrement de l'entreprise de la demaundersse, ni de ses produits ou marchandises ou de ses prestations. En effet, cet avis ne s'exprimait aucunement sur la personne du propriétaire ou du directeur de l'entreprise demaundersse, ni sur la qualité de ses produits ou prestations.

5. Exploitation du travail d'autrui

Un soi-disant auteur de machines à aiguiser, s'estimant lésé par la fabrication et la mise en vente de ces machines de la part d'un tiers, intenta contre ce dernier une action en cessation qui fut repoussée à toutes les instances. Les machines en cause n'étaient protégées ni par un brevet d'invention, ni comme modèles industriels. Dans l'arrêt rendu en date du 26 juin 1952 (*SZ XXV/181*), la Cour suprême déclara que l'imitation de produits industriels non protégés par les lois spéciales entrant en ligne de compte doit être réprimée selon les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale, lorsqu'elle est accompagnée de circonstances propres à la faire apparaître comme contraire aux bons usages, en particulier lorsqu'elle est faite d'une façon systématique.

Dans une décision rendue en date du 14 juillet 1954 (*SZ XXVII/204; Bl.*, p. 54), la Cour suprême déclara à propos d'une affaire semblable — il s'agissait en l'espèce d'un appareil de chauffage de locaux — que l'imitation servile des produits d'une autre entreprise n'est pas en soi contraire aux bons usages, selon les principes valables en matière de concurrence commerciale, tant qu'elle n'est pas accompagnée de circonstances spéciales qui la font apparaître comme telle. Tout caractère illicite doit être écarté d'emblée lorsque l'imitation est commandée par des motifs d'ordre technique.

La Cour suprême considéra cependant comme illicite, dans un arrêt rendu en date du 29 décembre 1954 (*SZ XXVII/337; Bl.*, 1955, p. 5), l'imitation de dessins industriels non protégés se rapportant à des articles de mode (par exemple des tissus), on lorsque les modèles du concurrent ne servent pas seulement de point de départ en vue d'une création nouvelle et originale, mais sont copiés dans tous leurs détails et fabriqués dans une exécution meilleur marché, en sorte que leur apparition sur le marché risque d'entraver l'économie des produits imités, eux-mêmes plus chers et de meilleure qualité.

Les tribunaux ont rejeté, à toutes les instances, une action tendant à faire interdire aux défenderesses la fabrication et la vente de stylos à bille dont l'exécution en forme de torpille, la couleur et le matériel utilisé prétaient à confusion avec les produits de la demaundersse. Il avait été constaté, sur la base d'une expertise, que l'exécution en forme de tor-

pille était conforme à une évolution normale dans la fabrication de ces objets, qu'on l'avait également observée sur des produits étrangers et que par conséquent elle ne s'était pas imposée dans le commerce comme un signe distinctif des produits de la demaundersse. Dans son arrêt du 19 janvier 1955 (*SZ XXVIII/13; Bl.*, p. 43), la Cour déclara que l'imitation servile d'objets non protégés par des lois spéciales en matière de protection de la propriété industrielle (loi sur les brevets d'invention, etc.), même si elle est faite de façon systématique et continue, ne suffit pas à elle seule pour constituer un acte contraire aux bons usages. D'autre part, l'imitation d'articles d'usage courant peut aussi constituer en soi un acte de concurrence déloyale.

La Cour suprême considéra comme contraire aux bons usages, dans un arrêt rendu en date du 10 octobre 1956 (*Bl.*, 1957, p. 42), l'imitation servile d'une collection d'ouvrages à la main, qui en leur qualité d'œuvres d'art appliqué n'étaient pas protégés par le droit d'auteur. Ces ouvrages, que la partie en péril avait créés au cours de plusieurs années, présentaient en effet un caractère original. Une autre raison qui amena la Cour à considérer l'imitation comme déloyale, c'est que le défendeur n'avait pas seulement utilisé les modèles de son concurrent comme point de départ en vue d'une création nouvelle et originale, mais qu'il les avait imités en tous points, bien que des ouvrages de ce genre offrent précisément des possibilités illimitées d'exécution et de motifs divers.

De même, dans un arrêt rendu en date du 12 décembre 1956 (*Oe. Pbl.*, 1957, p. 51), la Cour suprême considéra comme un acte de concurrence déloyale l'imitation servile de linges de cuisine en pur fil, indépendamment de la question de savoir si ces produits étaient ou non protégés comme dessins industriels. La défenderesse avait confectionné des linges de cuisine mi-fil de même présentation, par leurs couleurs et leurs dessins, et les avait vendus à un prix inférieur. La Cour fit observer, en particulier, que le public pouvait en conclure, à tort, qu'il s'agissait de produits de même qualité, mais qui étaient simplement mis sur le marché à un prix quelque peu inférieur. L'imitation était également contraire aux bons usages du fait qu'elle n'était aucunement motivée par des nécessités d'ordre technique.

Dans une autre affaire, la partie en péril avait demandé l'ordonnance d'une mesure provisionnelle en vue de faire interdire à la partie adverse la fabrication, sous une forme semblable, de briquets qui n'étaient protégés ni par un brevet d'invention, ni comme modèles industriels. La partie adverse avait tenté de fabriquer les mêmes objets, sans par là violer une obligation contractuelle ou porter atteinte à un droit de monopole. La Cour suprême se refusa à voir là un acte contraire aux bons usages, pas davantage que dans le fait que la partie adverse avait voulu faire exécuter certains travaux dans l'entreprise travaillant pour le compte du demandeur. La demande de mesure provisionnelle a été rejetée par arrêt du 23 octobre 1957 (*Bl.*, 1958, p. 38).

La Cour suprême rejeta également une action en cessation intentée en vue de faire interdire la fabrication et la vente de matelas de coton présentant des roses comme motif. La demaundersse prétendait que la défenderesse avait copié servilement sa marchandise, tout en utilisant un matériel de

moindre qualité. La Cour déclara, dans son arrêt du 11 mars 1958 (*Bl.*, p. 81), qu'il n'existait aucune circonstance spéciale qui pût faire apparaître l'imitation comme contraire aux bons usages. Les matelas constituent un article d'usage courant, fabriqué par un grand nombre d'entreprises dans les couleurs et avec les dessins les plus divers. On ne saurait dire que les dessins présentés par les matelas de la demanderesse possédaient un caractère distinctif particulier. L'imitation même systématique n'en devient pas pour autant contraire aux bons usages, lorsqu'il s'agit d'un dessin appliqué sur un produit d'usage courant et s'il n'a qu'une importance secondaire. La notion même de l'imitation servile implique l'idée d'une copie en quelque sorte systématique. La demanderesse n'eut pas davantage de succès du fait que le produit imité était de qualité inférieure. La Cour fit observer à ce propos que les matelas peuvent présenter un grand nombre de dessins, qui se ressemblent tous plus ou moins et que dès lors l'acheteur moyen n'est guère en mesure de savoir qu'on puisse conclure à une qualité particulière du produit au simple vu d'un dessin déterminé.

6. Embauchage d'employés au service d'un concurrent

Dans un arrêt rendu en date du 24 octobre 1956 (*Bl.*, 1957, p. 44), la Cour suprême estima que l'embauchage d'employés au service d'un concurrent n'était pas en soi contraire aux bons usages. Il est clair qu'un homme d'affaires n'a souvent pas d'autre possibilité, pour s'assurer la collaboration d'employés qualifiés, que d'engager ceux d'un concurrent. Les inconvénients qui en résultent pour ce dernier sont la conséquence d'une concurrence normale. N'importe quel employeur ou employé a le droit d'améliorer sa situation financière. Si donc un employeur cherche, en lui promettant de meilleures conditions, à inciter un employé à dénoncer un contrat de travail pour entrer à son service, ou si un employé, avant de dénoncer son contrat de travail, s'informe des conditions offertes par un nouvel employeur éventuel, il n'y a là rien qui soit contraire aux principes d'une saine concurrence. L'engagement des ouvriers, employés ou autres collaborateurs d'un concurrent devient en revanche contraire aux bons usages et constitue par conséquent un acte de concurrence déloyale lorsque, pour atteindre ce but, on emploie des moyens condamnables, par exemple en incitant l'employé à rompre son contrat de travail avant terme, ou en l'engageant à le rompre sous des prétextes mensongers ou par des déclarations propres à rabaisser l'employeur ou son entreprise, ou si l'engagement d'employés au service d'une autre entreprise a manifestement pour seul but de nuire au concurrent, sans que le nouvel employeur en retire lui-même aucun avantage. C'est ainsi que l'incitation à dénoncer le contrat de travail, même dans les formes légales, est également contraire aux bons usages et constitue par conséquent un acte de concurrence déloyale lorsque l'ouvrier, l'employé ou autre collaborateur en cause, étant donné ses connaissances spéciales, assurait une collaboration particulièrement précieuse pour l'ancienne entreprise, tandis qu'il ne représente aucune valeur spéciale pour le nouvel employeur.

Dans un arrêt rendu en date du 13 février 1957 (*Bl.*, p. 56), la Cour suprême a également estimé que l'engagement d'un

collaborateur au service d'une autre entreprise n'était pas contraire aux bons usages et ne constituait pas un acte de concurrence déloyale s'il avait pour seul but de combler une lacune provoquée par la mort d'un ancien collaborateur.

7. Violations contractuelles

Le constructeur d'un bar de restaurant avait estimé contraire aux bons usages l'apposition, sur une armoire frigorifique installée dans la paroi du bar, d'une plaquette portant le nom de l'installateur de l'armoire frigorifique. Il prétendait que les clients du restaurant pourraient croire à tort que le bar lui-même, ou du moins la partie qui se trouvait derrière la plaquette, avait été fabriquée par l'installateur. Le constructeur du bar, qui avait apposé sa propre plaquette sur le milieu du comptoir, actionna l'installateur en vue de lui faire enlever sa plaquette. Le juge de première instance avait constaté qu'il était d'usage, dans la branche, que si le constructeur de l'installation frigorifique et l'installateur n'appartenaient pas à la même entreprise, le second s'entendit avec le premier en ce qui concerne l'apposition de leurs plaquettes sur l'installation. En l'espèce, l'installateur avait apposé sa plaquette sans s'être jamais entendu au préalable avec le constructeur. Il avait par conséquent agi contrairement à l'usage et s'était rendu coupable d'un acte contraire aux bons usages. C'est pourquoi le juge de première instance avait donné une suite favorable à l'action. Cette même action fut rejetée par la Cour suprême, dans un arrêt daté du 3 février 1954 (*Bl.*, p. 43). La Cour fit observer que toute violation d'un usage professionnel ne constitue pas nécessairement un acte déloyal. Le juge de première instance avait eu tort d'admettre l'existence d'une atteinte aux bons usages pour la simple raison que le défendeur avait agi contrairement à un usage suivi dans la branche. En l'espèce, le demandeur s'était borné à construire le bar, qui avait été installé par le défendeur. Techniquement parlant, ce dernier n'a pas fourni une prestation purement accessoire. C'est grâce à son travail que les meubles livrés par le constructeur ont pris la forme d'une installation frigorifique. Les deux parties avaient par conséquent pris une part déterminante à la construction de l'ensemble. Aucune d'elles ne saurait, dans le cas particulier, prétendre avoir le droit d'apposer sa plaquette, puisque cette apposition est soumise à l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage. Ce droit ne saurait en tout cas appartenir au seul demandeur.

Dans un arrêt rendu en date du 17 février 1954 (*Prop. ind.*, 1954, p. 108; *Bl.*, p. 15), la Cour suprême émit les considérations suivantes à propos d'un litige survenu entre les deux parties à un contrat, dénoncé entre-temps et qui avait pour objet l'exploitation en commun d'un nouveau médicament: Le demandeur n'a pas inventé un nouveau procédé technique; il est simplement l'auteur d'une découverte scientifique. Il a confié cette découverte au défendeur, au moment de nouer des relations d'affaires avec lui. Même si la découverte scientifique n'était pas légalement protégée, personne n'avait le droit d'en tirer profit d'une façon déloyale. Le défendeur s'est cependant rendu coupable d'un acte de ce genre en exploitant professionnellement, après la rupture du contrat, une découverte que le demandeur lui avait confiée à lui seul, par

suite des relations d'affaires qu'il avait eues avec lui. Une telle attitude constitue un grave abus de la confiance accordée au défendeur, et par conséquent un acte de concurrence déloyale, même en l'absence de toute obligation contractuelle à ne pas faire usage de la découverte. La loi n'est toutefois pas applicable en l'espèce, le demandeur ayant lui-même divulgué sa découverte, et par conséquent le secret confié au défendeur, par une publication faite dans la revue *Medizinische Wochenschrift* et par les indications faites sur le médicament lui-même. Par suite de la publication, tout homme de science était en droit d'utiliser la découverte comme point de départ en vue de ses propres recherches. Dans ces conditions, on ne saurait plus parler d'un abus, de la part du défendeur, de la confiance qui avait été mise en lui.

La Cour suprême a rejeté une demande de mesure provisionnelle tendant à faire interdire à la défenderesse d'importer et de vendre certains articles (de coutellerie) fabriqués par une entreprise allemande et pour lesquels la demanderesse avait obtenu l'exclusivité de vente en Autriche. La défenderesse n'ignorait pourtant pas que la demanderesse bénéficiait d'une exclusivité de vente sur ces articles. Dans son arrêt du 3 octobre 1956 (*Bl.*, 1957, p. 4), la Cour émit les considérations suivantes: Il appartient au fabricant, en donnant à un représentant l'exclusivité de vente d'un produit pour un territoire déterminé, de faire en sorte que cette exclusivité de vente soit dûment respectée et d'empêcher que la clientèle du territoire en question ne soit approvisionnée avec des produits provenant d'ailleurs. On ne saurait empêcher un tiers qui a réussi à se procurer le produit sans passer par l'agent local de vendre ce produit, s'il l'a obtenu autrement que par des voies elles-mêmes contraires aux bons usages en matière commerciale.

La Cour suprême, par arrêt rendu en date du 3 avril 1957 (*Prop. ind.*, 1958, p. 28; *Bl.*, 1957, p. 56), a également rejeté l'action intentée par un grossiste qui avait obtenu l'exclusivité de vente, pour l'Autriche, de voitures d'enfants fabriquées par une entreprise allemande. L'action était dirigée contre un détaillant qui, connaissant l'existence de l'exclusivité de vente en faveur du grossiste en cause, avait mis en vente les mêmes voitures d'enfants, qu'il avait obtenues d'un grossiste allemand. Ce dernier avait été avisé par le fabricant que les voitures qui lui avaient été livrées étaient destinées au Moyen-Orient. En rejetant la demande de mesure provisionnelle dirigée contre le détaillant, la Cour s'inspira des mêmes motifs que ceux qu'elle avait avancés dans son arrêt du 3 octobre 1956, dont nous venons de parler. Elle fit observer qu'en vertu du principe de la liberté du commerce, le bénéficiaire d'une exclusivité de vente basée sur un contrat n'avait pas la possibilité d'agir contre les tiers qui ne respectent pas son monopole.

c) Annonces mensongères³⁾

Ainsi que la Cour suprême a eu l'occasion de le déclarer, dans un arrêt rendu en date du 28 mars 1949 (*SZ XXII/40*),

³⁾ Les dispositions de la loi fédérale contre la concurrence déloyale applicables en la matière sont les suivantes:

§ 2. (1) Celui qui, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un grand nombre de personnes, aura fourni en matière commerciale, notamment sur la composition, l'origine, le mode

seules constituent un acte de concurrence déloyale, en particulier lorsqu'elles se rapportent à des produits d'usage courant, les annonces mensongères faites publiquement ou dans des communications destinées à un grand nombre de personnes. Une annonce mensongère qui s'adresse à un seul client, quelle que soit par ailleurs l'insistance avec laquelle elle est faite, ne donne pas à un tiers le droit d'agir contre son auteur en vertu des dispositions de la loi contre la concurrence déloyale.

Dans un arrêt rendu en date du 22 mai 1950 (*SZ XXIII/165*), la Cour suprême a considéré comme un acte de concurrence déloyale, dans la mesure où sa véracité ne pouvait pas être prouvée, une annonce publique relative à un livre d'adresses destiné à l'acquisition de la clientèle et qui était qualifié comme étant « particulièrement sûr » ou même comme « le plus sûr ». Cette qualité, de l'avis de la Cour, est essentielle pour un livre d'adresses. En conséquence, les acheteurs du livre d'adresses ne considéreront pas l'annonce incriminée comme une simple exagération publicitaire.

La désignation « caramels au lait » est de nature à faire croire à tort à une offre particulièrement avantageuse si les caramels en question ne remplissent pas les conditions prévues par le *Codex alimentarius Austriacus* pour des caramels au lait (arrêt de la Cour suprême du 28 janvier 1953; *Prop. ind.*, p. 63; *Bl.*, p. 19).

L'emploi des couleurs nationales hongroises sur des étiquettes appliquées sur des saucisses et portant en outre l'inscription « salami hongrois », sans qu'il soit fait mention qu'il s'agit d'un produit indigène, est inadmissible (arrêt de la Cour suprême du 10 février 1954; *SZ XXVII/31*; *Bl.*, p. 16).

Un atelier de réparation ne peut pas, sans l'autorisation de la fabrique Volkswagen (Volkswagen Gesellschaft m. h. H.), être désigné comme « atelier de réparation Volkswagen », « service de réparation Volkswagen » ou « service Volkswagen » (arrêt de la Cour suprême du 21 septembre 1955; *Bl.*, p. 65).

L'annonce « culottes de cuir à partir de 40 schillings » est inadmissible, de l'avis de la Cour suprême (arrêt du 26 octobre 1955; *Bl.*, 1956, p. 1), si le commerce en cause ne vend à ce prix que des culottes de cuir pour enfants. Il suffit, pour que l'annonce doive être considérée comme inadmissible, qu'une partie non absolument négligeable de la clientèle intéressée puisse être induite en erreur. Même si l'auteur ne s'est pas rendu compte du caractère équivoque de l'annonce, il doit supporter les conséquences de l'interprétation la plus défavorable pour lui.

L'affirmation mensongère selon laquelle tels produits sont vendus au prix original de fabrication, alors que ce prix n'a pas été calculé uniquement d'après les éléments habituels dont le

de fabrication ou le calcul du prix des marchandises ou prestations, sur le mode d'acquisition ou les fournisseurs des marchandises, sur la possession de distinctions honorifiques, sur la cause ou le but de la vente ou sur la quantité des approvisionnements existants, des indications fausses et de nature à faire croire à tort à une offre particulièrement avantageuse, pourra être assigné pour s'entendre interdire l'usage de ces fausses indications et condamner à des dommages-intérêts, s'il en connaissait ou devait en connaître l'inexactitude.

(2) L'action en dommages-intérêts ne peut être intentée, contre les personnes qui font profession de faire paraître des annonces publiques, que si elles connaissaient l'inexactitude des indications fournies, et contre les personnes uniquement responsables en vertu des dispositions légales sur la responsabilité de la presse, que si elles étaient tenues de vérifier l'exactitude de l'annonce.

fabricant tient compte pour fixer le prix de revient (matériel, salaires et autres frais de production), est de nature à faire croire à tort à une offre particulièrement avantageuse, en ce sens que l'acheteur peut admettre qu'à part les frais de production, y compris une marge normale de bénéfice, il n'a pas été tenu compte d'autres frais quelconques. L'annonce contenant l'affirmation incriminée est par conséquent inadmissible (arrêt de la Cour suprême du 29 février 1956; *Bl.*, p. 42).

Se rend coupable d'une annonce mensongère, ainsi que l'a prononcé la Cour suprême dans un arrêt rendu en date du 10 octobre 1956 (*Bl.*, 1957, p. 28), le commerçant qui, dans une liste de prix, compare les prix effectivement demandés par lui avec ceux de la concurrence, qu'il n'a jamais pratiqués lui-même, si l'acheteur ne bénéficie pas en fait de toute la différence de prix ainsi manifestée.

Par arrêt de la Cour suprême rendu en date du 31 octobre 1956 (*Bl.*, 1957, p. 29), une entreprise dont la raison de commerce était inscrite au registre du commerce et qui exploitait un hôtel et un établissement balnéaire utilisant la seule source minérale exploitable de l'endroit, se vit interdire, à défaut d'une autorisation de l'autorité compétente, d'utiliser la désignation « Administration balnéaire » (*Kurverwaltung*). La Cour fit observer que sous cette désignation on entend généralement un organe public chargé de sauvegarder les intérêts d'un établissement balnéaire ou de cure, et dont la tâche consiste à créer, à entretenir et à développer les installations nécessaires à l'exploitation de l'établissement, ainsi qu'à assurer les intérêts généraux de la station balnéaire. Peu importe à cet égard que la station ne comprenne qu'un seul établissement balnéaire ou de cure et que celui-ci soit en outre propriété privée. Aux yeux des tiers, l'« Administration balnéaire » apparaît comme un agent neutre, dont on peut attendre une solution impartiale et objective de toutes les questions qui intéressent les patients. Le public entend généralement par « Administration balnéaire » une institution d'Etat ou une institution communale de caractère public, qui jouit en conséquence d'une considération particulière. L'emploi par la défenderesse de la désignation « Administration balnéaire » est de nature à éveiller l'idée que l'entreprise, qui de par sa désignation relèverait de l'« Administration balnéaire » ou serait en rapports étroits avec elle, serait particulièrement recommandable ou avantageuse. Il y a donc danger de tromperie.

L'affirmation d'un éditeur de journaux comme quoi son journal, à partir d'une date déterminée, tirait le samedi à 235 000 exemplaires n'a pas été considérée par la Cour suprême, dans un arrêt rendu en date du 3 avril 1957 (*Bl.*, p. 71), comme contraire à la vérité, dans la mesure où, au jour dit, le tirage et la vente du journal atteignaient effectivement le chiffre indiqué et que l'éditeur pouvait croire de bonne foi que ce chiffre se maintiendrait également à l'avenir. Peu importe le nombre des exemplaires éventuellement retournés par les revendeurs. Ce n'est que si, d'emblée, une partie des numéros imprimés avaient été conservés comme numéros de réserve, sans être par conséquent mis en vente, que l'on aurait pu parler d'une affirmation mensongère. Le juge reponssa en l'espèce une demande de mesure provisionnelle tendant à faire interdire la diffusion de papillons publicitaires contenant l'affirmation incriminée.

Une entreprise d'importation et d'exportation d'articles photographiques avait reproché à un concurrent (défendeur) d'avoir affirmé, dans une communication adressée à un grand nombre de personnes, qu'un certain appareil photographique mis en vente par lui était fabriqué exclusivement pour lui, en ce qui concernait le territoire autrichien, et qu'il l'importait directement d'Allemagne, que l'appareil était vendu sans intermédiaire et que l'acheteur pouvait l'obtenir au prix de gros. Par arrêt rendu en date du 4 septembre 1957 (*Bl.*, p. 86), la Cour suprême interdit au défendeur de faire usage de la communication incriminée, tout en émettant les considérations suivantes: De par son contexte, la communication incriminée contient l'affirmation selon laquelle le défendeur supprimait tout commerce intermédiaire et pouvait en conséquence vendre le produit au prix de gros, ce qui rendait l'offre particulièrement avantageuse. Il s'était avéré toutefois, de l'aveu même du défendeur, que ce dernier importait bien le produit d'Allemagne, qu'il ne se fournissait cependant pas auprès du fabricant, mais auprès d'un grossiste. Lui-même avait qualité de revendeur au détail. Son affirmation relative à l'élimination de tout commerce intermédiaire était par conséquent inexacte. Du moment qu'il obtenait son produit non pas du fabricant, mais d'un grossiste allemand et que de son propre aveu il s'attribuait une certaine marge de bénéfice, il était inexact de dire que le dernier acheteur obtenait le produit au prix de gros, comme on devait en inférer de la communication faite par le défendeur. La Cour fit également observer dans le même arrêt que l'auteur d'une assertion publicitaire est lui-même responsable des interprétations diverses dont elle peut être susceptible. Enfin, l'existence de rapports de concurrence entre les parties en litige n'était pas exclue du fait que le demandeur livrait son produit uniquement à des revendeurs, tandis que le défendeur les vendait aux derniers acheteurs.

Dans une autre affaire, la défenderesse avait prétendu dans un papillon publicitaire que le plateau de béton armé provenant de son entreprise était « le plus apprécié et le plus solide, le plus économique dans l'emploi des matériaux, le plus simple à poser et par conséquent le meilleur marché ». La demanderesse avait demandé l'ordonnance d'une mesure provisionnelle tendant à faire interdire à la défenderesse la diffusion de ce papillon publicitaire. La Cour suprême, par arrêt rendu en date du 9 octobre 1957 (*Bl.*, 1958, p. 12), rejeta la demande pour les motifs suivants: Du moment que chacun peut reconnaître que les superlatifs utilisés dans un texte publicitaire ne sauraient être conformes à la vérité, on doit admettre qu'il s'agit d'une réclame tapagense, contre laquelle on ne peut invoquer la protection assurée par la loi. Si, en revanche, on n'a pas affaire à une publicité de ce genre, l'inexactitude des affirmations incriminées doit être prouvée, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

A propos de l'affaire mentionnée plus haut sous lettre b), chiffre 2, et qui a fait l'objet de l'arrêt rendu en date du 23 avril 1958 (*SZ XXXI/64; Bl.*, p. 60 — « Le café Nosko est pourtant le meilleur »), la Cour suprême a émis les considérations suivantes, sous l'angle du § 2 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale: L'appréciation juridique de la réclame au superlatif doit être faite avant tout en applica-

tion de la disposition précitée. Il importe en conséquence d'examiner dans chaque cas si l'on a affaire à des indications inexactes et propres à éveiller l'idée d'une offre particulièrement avantageuse. A ce propos, la façon dont la compréhension les personnes auxquelles s'adresse la réclame au superlatif est décisive. Le public ne prend pas un texte publicitaire à la lettre, il ne l'examine pas avec beaucoup d'attention, mais le juge de façon superficielle. Il s'agit donc de savoir si l'on a affaire à une publicité grandiloquente, que l'on ne saurait manifestement prendre à la lettre, ou plutôt à des indications objectives relatives à l'entreprise ou ses produits et qui méritent d'être prises au sérieux. Chaque texte publicitaire doit être apprécié dans son contexte. La réclame au superlatif, comme telle, ne réussira donc que rarement à tromper le public. Chaque fois qu'il ressort clairement du contexte qu'il s'agit d'une « publicité subjective » — et non pas d'une constatation objective des faits — personne n'interprétera ses superlatifs à la lettre. Tout ce qu'il en reste, c'est la simple affirmation d'une qualité supérieure.

Dans un arrêt rendu en date du 20 janvier 1959 (*Bl.*, p. 68), la Cour suprême a qualifié de grossière tromperie pour l'acheteur moyen, la désignation de « sel diététique » donnée à un sel dont la teneur en soude et en chlore n'avait pas été diminuée et qui ne renfermait que quelques traces d'éléments intéressants. Cette désignation pouvait donner l'impression d'une offre particulièrement avantageuse et son utilisation a par conséquent été interdite. La défenderesse avait prétendu que la publicité relative à l'alimentation moderne use de tant de slogans que le public acheteur en est déjà blasé, en sorte que l'on ne saurait plus admettre l'existence d'un danger de tromperie dans le cas présent. Il convient de répliquer à cela que le public prend même très au sérieux tout ce qui touche au mode de vivre. La preuve en est donnée par les journaux quotidiens, qui consacrent une partie appréciable de leurs colonnes aux questions d'hygiène et des soins corporels ou relatives à l'alimentation moderne, etc.

(A suivre)

Dr Wilhelm KISS-HORVATH, Vienne

Bibliographie

Liste des ouvrages enregistrés en janvier et février 1961 par la Bibliothèque du Bureau international

La Bibliothèque du Bureau international a enregistré, en ce qui concerne la propriété industrielle, les ouvrages suivants:

En janvier 1961

ABEL (Paul). *Relations between the German Federal Republic and the German Democratic Republic*. 1960. 25 cm., (2) p. Extrait de «The International and Comparative Law Quarterly», octobre 1960, p. 688/89.

AGHABABIAN (Raphael). *Propriété industrielle et commerciale, marques de fabrique, brevets d'invention, nom de commerce, indication de provenance, concurrence déloyale*. Textes des actes législatifs en vigueur en Iran. Téhéran, Aghababian. 1960. 33 cm., n. num.

GEIGEL (Heribrant). *Patentfibel. Einführung in die Praxis des Patent- und Gebrauchsmusterrechts*. Weinheim, Verl. Chemie, 1955. 21 cm., 233 p. Prix: DM 9.90.

HOLZAPFEL (Hans Friedrich). *Die rechtliche Bedeutung des Gebrauchs von Fabrik- und Handelsmarken*. Winterthur, Verl. P. G. Keller, 1958. 21 cm., XIII-105 p.

HUECK (Alfred). *Gedanken zur Neuregelung des Rechts der Arbeitnehmererfindungen*. Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1958. 23 cm., (20) p. Festschrift für Arthur Nikisch, p. 63-82. Prix: DM 2.40.

KERLY (O. M.). *Kerly's law of trade marks and trade names*. Londres, Sweet & Maxwell, 1960. 25 cm., LXIV-704 p. 8^e éd., par R. G. Lloyd. Prix: sFr. 88.95.

KNÖPFLE (Robert). *Die Bestimmung des Schutzzumfangs der Patente*. Munich. C. H. Beck'sche Verl., 1959. 22 cm., XIII-97 p. Prix: DM 11.—

LEHNICH (Oswald). *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen (Kartellgesetz)*. Cologne. C. Heymanns Verl., 1958. 21 cm., VIII-127 p. Prix: DM 14.—

LINDENMAIER (Fritz). *Das Patentgesetz vom 5. Mai 1936/18. Juli 1953*. Cologne, C. Heymanns Verl., 1958. 18 cm., XVI-892 p. Commentaires par Heinrich Krause, Fritz Kadluku et Fritz Lindenmaier. Prix: DM. 57.—

MÜLLER (Emil). *Chemie und Patentrecht*. Weinheim, Verl. Chemie, 1951. 23 cm., 172 p. Prix: DM. 13.80.

MÜLLER-HENNEBERG (Hans) et SCHWARTZ (Gustav). *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen, Kommentar*. Cologne, C. Heymanns Verl., 1958. 23 cm., XXI-1253 p. Prix: DM. 146.—

PATENTGESETZ mit Nebengesetzen, Textausgabe mit Sachregister. Cologne, C. Heymanns Verl., 1959. 17 cm., 125 p. Prix: DM. 5.—

RICHTER (Bruno) et GÜHLER (Curt). *Warenliste*. Munich, C. Heymanns Verl., 1958. 30 cm., XI-179 p. Prix: DM. 44.—

SCHEER. *Deutsches Patent-, Gebrauchsmuster-, Geschmacksmuster-, Warenzeichen-, Wettbewerbs-Recht*. Cologne, Scheer, 1960. 23 cm., 443 p. Prix: DM. 42.50.

STRAUSS (William) et RINGER (Barbara A.). *Bibliography on design protection*. Supplement 1959. Washington, Copyright Office, 1959. 26 cm., II-160 p.

THIEME (Franz). *Das Patentrecht der Länder der Erde in Tabellen*. Berlin, VEB Deutscher Zentralverl., 1959. 21 cm., 79 p. Prix: DM. 10.—

WARENKLASSEN. *Handbuch der amtlichen Warenklasseneinteilungen der europäischen und aussereuropäischen Länder für die Anmeldung von Warenzeichen*. Munich, Wila Verl., 1959. 21 cm., 78 p. Prix: DM. 16.—

WEHRLI (Bernhard). *Fabrikations- und Geschäftsgeheimnisse in Zivil- und Strafprozess*. Winterthur, Verl. P. G. Keller, 1957. 21 cm., X-100 p. Prix: sFr. 10.—

WEISSE (Ernst E.). *Erfindungen · Patente · Lizenzen. Ein Ratgeber in Fragen des Erfindungsrechts*. Düsseldorf, VOL-Verl., 1958. 21 cm., VIII-94 p. Prix: DM. 6.60.

En février 1961

BOUJU (André). *La protection des inventions aux Etats-Unis. Le brevet américain*. Paris, Eyrolles, 1961. 23 cm., 209 p. Prix: Ffr. 23.—

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. *Industrial property and the German Peace Treaty · Propriété industrielle et le Traité de paix avec l'Allemagne*. Paris, Chambre de commerce internationale, 1947. 24 cm., 11 p. Chambre de commerce internationale, brochure n° 108. Rapporteur: Robert Burrell.

— *Loi-type relative aux marques de fabrique*. Paris, Chambre de commerce internationale, 1960. 21 cm., 23 p. Chambre de commerce internationale, brochure n° 210. Préf. Stephen P. Ladas.

— *Model Law on Trade Marks*. Paris, Chambre de commerce internationale, 1960. 21 cm., 23 p. Chambre de commerce internationale, brochure n° 210. Préf. Stephen P. Ladas.

— *Protection internationale des marques de fabrique*. Paris, Chambre de commerce internationale, 1949. 24 cm., 32 p. Chambre de commerce internationale, brochure n° 138. Rapporteur: Charles Magnin.

— *The revision of the Paris Union Convention*. Paris, Chambre de commerce internationale, 1959. 21 cm., 19 p. Chambre de commerce internationale, brochure n° 206. Rapporteur: Stephen P. Ladas.

ENGLERT (Christian). *L'invention faite par l'employé dans l'entreprise privée*. Bâle, Verl. f. Recht u. Gesellschaft AG., 1960. 23 cm., XXII-239 p. Etudes de propriété intellectuelle publiées sous les auspices de Pierre Jean Pointet et Alois Troller, vol. 2. Prix: sFr. 30.—

FIKENTSCHER (Wolfgang). *Wettbewerb und gewerblicher Rechtsschutz*. Munich, C. H. Beck'sche Verl., 1958. 24 cm., XI-316 p. Schriften des Instituts für Wirtschaftsrecht an der Universität Köln, Band 7. Prix: DM. 32.—

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. *La protection des inventions en France et à l'étranger*. Paris, Ministère de l'Industrie, 1960. 26 cm., 24 p. Tableaux.

JAPAN BRANCH OF THE INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION. *The Japanese Annual of International Law, 1960*. Tokyo, Japan Times Ltd., 1960. 25 cm., III-315 p. Koe Toyosaki, New Japanese Legislation on Industrial Property, p. 63-67.

MASCAREÑAS (C. E.). *Las denominaciones de origen en el derecho comparado y en el derecho internacional*. Mexique, 1960. 26 cm., (36) p. Extrait de la «Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico», vol. XXIX, février 1960, n° 2, p. 97-132.

ROTONDI (Mario). *Effets internationaux des expropriations et des nationalisations vis-à-vis des marques*. S. I. n. d. 24 cm., (21) p. Extrait des «Mélanges Jacques Maury», p. 435-455.

SEREBROVSKII (V. I.). *Pravovaiia Okhrana Nauchnykh Otkrytiy (Protection juridique des découvertes scientifiques en URSS)*. Moscou, Akademiia Nauk SSSR, 1960. 20 cm., 71 p.

SHELLEY (K. E.). *Terrell and Shelley on the Law of Patents*. Londres, Sweet & Maxwell, Ltd., 1961. 25 cm., LIV-668 p. Prix: £6.—

VOLMER (Bernhard). *Arbeitnehmererfindungsgesetz. Kommentar*. Munich, C. H. Beck'sche Verl., 1958. 20 cm., XV-66S p. Prix: DM. 38.—

YAGÜE (J. J. Alonso). *Jurisprudencia de Propiedad Industrial (Derecho registral industrial y comercial)*. Madrid, 1960. 24 cm., (20) p. Extrait de la «Revista de Derecho Mercantil», n° 78, octobre-décembre 1960, p. 437-456.

YAMANAKA (Masao). *Revision of Industrial Property System of Japan*. S. I. n. d. 26 cm., (8) p.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mutation dans le poste de Directeur de l'Office de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. David L. Ladd a été nommé Directeur de l'Office de la propriété industrielle des États-Unis. Il succède à M. Robert C. Watson qui a pris sa retraite.

Nos vœux sincères accompagnent M. Watson dans sa retraite et nous nous faisons un plaisir de souhaiter au nouveau Directeur la plus cordiale bienvenue.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959

2^e supplément

Les statistiques de Trinidad et Tobago venant de nous parveur, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ces territoires, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant aux pages 258 à 260 de la *Propriété industrielle* de 1960.

TRINIDAD ET TOBAGO

Brevets principaux demandés	104
Brevets additionnels demandés	—
Total	104
Brevets principaux délivrés	104
Brevets additionnels délivrés	—
Total	104
Dessins ou modèles déposés: dessins	10
modèles	—
Total	10
Dessins ou modèles enregistrés: dessins	10
modèles	—
Total	10
Marques nationales déposées	10
Marques étrangères déposées	271
Total	281
Marques nationales enregistrées	11
Marques étrangères enregistrées	232
Total	243